



Recueil des Actes Administratifs

Novembre 2021

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I- **DELIBERATIONS**

Conseil Municipal – Séance du 30 novembre 2021

N° 620 au N° 623

Page 04

II- **DECISIONS**

N° 550 au N° 619

Page 18

- N° 549 erreur matérielle – Pas de décision

III- **ARRETES REGLEMENTAIRES**

Arrêts Permanents – N°371 au N°384

Page 110

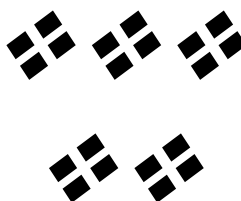
Arrêts Temporaires :

- Gestion du Domaine Public – N° 656 au N° 750
- Commerce et Occupation du Domaine Public – N° 224 au N° 262

Page 143

Page 334

- N°227/N°256 : erreurs matérielles – Pas d'arrêtés





Délibérations

Séance du 30 novembre 2021



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-620

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 31
- Votants : 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE NOVEMBRE à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 24 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Armand BEGUELIN, Doyen d'Age

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1, L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-12 ;

Vu l'article L.236 du Code électoral ;

Vu le courrier de démission de monsieur Jacques BOMPARD de sa fonction de Maire de la ville d'Orange en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Vaucluse reçu le 23 novembre 2021 acceptant la démission de monsieur Jacques BOMPARD ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection ;

Considérant que l'élection doit se faire à scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidatures au poste de Maire :

1. M. Yann BOMPARD
2. Mme Carole NORMANI
3. M. Patrick SAVIGNAN
4. Mme Yannick CUER

Avant de procéder au vote, il est nécessaire de constituer un bureau de dépouillement.

Pour ce faire, madame Céline BEYNEIX et monsieur Jonathan ARGENSON sont désignés en qualité d'assesseurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- De procéder au vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après avoir procédé au vote, le dépouillement au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

-	Nombre de bulletins déposé dans l'urne	:	35
-	Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
-	Nombre de bulletins blancs	:	0
-	Nombre de suffrages exprimés	:	35
-	Majorité absolue	:	18

Ont obtenu :

1.	M. Yann BOMPARD	:	28 voix
2.	Mme Carole NORMANI	:	4 voix
3.	M. Patrick SAVIGNAN	:	2 voix
4.	Mme Yannick CUER	:	1 voix

Monsieur Yann BOMPARD est proclamé élu en qualité de Maire de la ville d'Orange avec 28 voix à la majorité absolue.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est complété en ce sens.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-621

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 31
- Votants : 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE NOVEMBRE à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 24 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que, selon l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune d'Orange un effectif maximum de dix postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose donc la création de 9 postes d'adjoints auxquels il pourra déléguer une partie de ses fonctions.

DECIDE

Article unique : D'approuver la création de 9 postes d'adjoints au Maire.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-622

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 31
- Votants : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Acte publié
le :**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE NOVEMBRE à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 24 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



ELECTION DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-7-2 et L2122-12 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Candidatures :

1. Denis SABON
2. Marie-Thérèse GALMARD
3. Jean-Pierre PASERO
4. Joëlle EICKMAYER
5. Jonathan ARGENSON
6. Muriel BOUDIER
7. Claude BOURGEOIS
8. Marcelle ARSAC
9. Catherine GASPA

Avant de procéder au vote, il est nécessaire de constituer un bureau de dépouillement.

Pour ce faire, madame Céline BEYNEIX et monsieur Jonathan ARGENSON sont désignés en qualité d'assesseurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- De procéder à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Après avoir procédé au vote, le dépouillement au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

Décident de ne pas prendre part au vote : Madame Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN.

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne	:	32
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de bulletins blancs	:	4
- Nombre de suffrages exprimés	:	28
- Majorité absolue	:	15

Sont proclamés en qualité d'adjoints au Maire de la ville d'Orange avec 28 voix à la majorité absolue.

1 ^{er} Adjoint	:	M. Denis SABON
2 ^{ème} Adjointe	:	Marie-Thérèse GARMARD
3 ^{ème} Adjoint	:	Jean-Pierre PASERO
4 ^{ème} Adjointe	:	Joëlle EICKMAYER
5 ^{ème} Adjoint	:	Jonathan ARGENSON
6 ^{ème} Adjointe	:	Muriel BOUDIER
7 ^{ème} Adjoint	:	Claude BOURGEOIS
8 ^{ème} Adjointe	:	Marcelle ARSAC
9 ^{ème} Adjointe	:	Catherine GASPA

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est complété en ce sens.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-623

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 31
- Votants : 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE NOVEMBRE à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 24 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant que ces délégations permettront de prendre des décisions pour gérer quotidiennement les affaires courantes de la Ville, dans le respect des mêmes règles applicables aux délibérations du Conseil Municipal, mais selon une procédure simplifiée.

A la majorité (7 oppositions : M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER),

DECIDE

1. De donner délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prendre les décisions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Procéder concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- d'une part, à la révision des tarifs existants,
- d'autre part, à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° – Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;
- 16° – Ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et ceux des fonctionnaires et/ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;
- 17° – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre d'un marché public d'assurances, pour un montant de prime correspondant à la valeur déclarée du parc automobiles ;
La cotisation est revue à la date de chaque échéance principale (1^{er} janvier) en fonction de la nouvelle composition du parc à cette date et de la cotisation H.T. moyenne par véhicule selon les types de véhicules, avec application de l'indice d'assurance en vigueur, frais et taxes en

sus (clause contractuelle). Un avenant est produit chaque année par l'assureur, mentionnant ces éléments et fixant le montant de la prime ;

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier aliéna de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal :

- Montant maximum : 2 000 000 €

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - Demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° - Procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

2. De préciser que les décisions devront être inscrites sur le registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. qui dispose que : « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » ;
3. De préciser que les décisions pourront être signées, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L2122-23 du C.G.C.T. ;

4. De préciser que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises ;
5. De préciser que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation ;
6. De préciser que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
7. D'autoriser le Maire à signer la présente délibération.



LE MAIRE
Yann BOMPARD



Décisions



Publiée le :

ORANGE, le 2 novembre 2021

N° 550 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle n°03
– Bât 01 - Maison des Associations - entre
la Ville et l'association
« DANSE PASSION 84 »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **DANSE PASSION 84** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DAVID, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°03 – Bât 01 de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** », représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, domicilié 145 chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de la signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 551/2021

ORANGE, le 2 novembre 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « LES JARDINS
FAMILIAUX »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LES JARDINS FAMILIAUX** », représentée par son Président, Monsieur Pierre FAVREAU, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 13 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES JARDINS FAMILIAUX** » domiciliée 770 – Chemin de la Gironde – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Pierre FAVREAU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 24 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

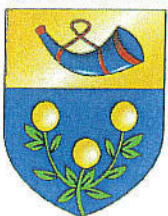
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 552 /2021

ORANGE, le 2 novembre 2020

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « LES
PETANGUEULES »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

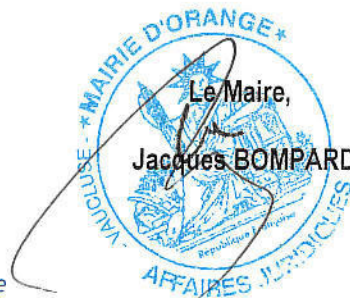


ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le vendredi 12 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES PETANGUEULES** » domiciliée BP 1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'une réunion de la zone nord du Vaucluse Pétanque par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 553 /2021

ORANGE, le 2 novembre 2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association
« AMNESTY INTERNATIONAL »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AMNESTY INTERNATIONAL** », représentée par Monsieur Pierre-Olivier DECAVELLE, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **AMNESTY INTERNATIONAL** » représentée par Monsieur Pierre-Olivier DECAVELLE, son Président, domicilié Bât 48 – Les Sables – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 19 heures 30 pour l'organisation d'une bourse aux livres par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

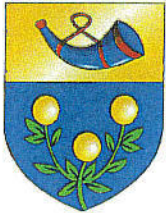
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N°554/2021

ORANGE, le 2 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association
LA BOULE ATOMIQUE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " **LA BOULE ATOMIQUE** ", représentée par Madame Nicole ARNOUX, sa Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **jeudi 11 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " **LA BOULE ATOMIQUE** " domiciliée BP 156 – Parc de la Brunette – 84100 ORANGE et représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 heures à 22 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Orange, le 2 novembre 2020

N° 555 /2021
DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC CELLNEX
PARKING STADE COSTA
PARCELLE BH 17**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention d'occupation en date du 11 juin 2016 avec BOUYGUES TELECOM transféré par l'avenant 29 novembre 2017 à CELLNEX ayant pour objet la mise à disposition des emplacements dépendants d'un immeuble « usine d'incinération – quartier Croze et Peyron » à ORANGE, cadastré Section P n°1105 afin d'y accueillir des installations de télécommunications ;

Vu la lettre avec accusé de réception n° 2C 132 317 8280 5 du 24 novembre 2020 de la Ville d'ORANGE signifiant la résiliation de ladite convention ;

Considérant la nécessité pour CELLNEX de maintenir la couverture de son réseau de télécommunications et la proposition de la Ville d'Orange de permettre à CELLNEX d'occuper de façon temporaire un emplacement sur le parking du stade COSTA cadastré section BH n° 17 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec ladite société ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Ville d'Orange et CELLNEX , ayant pour objet d'autoriser l'occupation d'un emplacement de 36m2 sur le site du Parking du stade COSTA cadastrée section BH n°17 jusqu'au 5 juillet 2022.

ARTICLE 2 : la convention prend effet à la date de signature.





ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Orange, le 2 novembre 2021

N° 356/2021

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE
AVEC FREE
PARKING STADE COSTA
PARCELLE BH 17**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 15 juillet 2021 avec FREE MOBILE ayant pour objet la mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parking du stade COSTA cadastré BH n° 17 ;

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 15 juillet 2021 avec CELLNEXT ayant pour objet la mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parking du stade COSTA cadastré BH n° 17 ;

Considérant la nécessité pour FREE MOBILE et BOUYGUES TELECOM de pérenniser la couverture de leur réseau de télécommunications ;

Considérant la nécessité de limiter la pollution visuelle en mutualisant les opérateurs télécommunications sur un seul pylône ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec FREE MOBILE porteuse du projet ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Ville d'Orange et FREE MOBILE, ayant pour objet d'autoriser l'occupation d'un emplacement de 54 m2 sur le site du Parking du stade COSTA cadastrée section BH n°17 pendant une durée de 12 ans.



ARTICLE 2 : la convention prend effet à la date de signature.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Orange, le 2 novembre 2021

N° 557/2021

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
AVEC FREE MOBILE
PARKING STADE COSTA
PARCELLE BH 17**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention d'occupation en date du 1er février 2015 avec FREE MOBILE transférée par avenant à ILIAD 7 (décision n° 704/2019 du 5 novembre 2019) transférée par avenant à ON TOWER (décision n° 470/2020 du 15 septembre 2020) ayant pour objet la mise à disposition des emplacements dépendants d'un immeuble « station d'incinération – chemin de Courtebotte » à ORANGE, cadastré Section P n° 1105 afin d'y accueillir des installations de télécommunications ;

Vu la lettre avec accusé de réception n° 2C 132 317 8281 2 du 24 novembre 2020 de la Ville d'ORANGE signifiant la résiliation de ladite convention ;

Considérant la nécessité pour FREE MOBILE de maintenir la couverture de son réseau de télécommunications et la proposition de la Ville d'Orange de permettre à FREE d'occuper de façon temporaire un emplacement sur le parking du stade COSTA cadastré section BH n° 17 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec ladite société ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Ville d'Orange et FREE, ayant pour objet d'autoriser l'occupation d'un emplacement de 5m2 sur le site du Parking du stade COSTA cadastrée section BH n°17 jusqu'au 5 juillet 2022.



ARTICLE 2 : la convention prend effet à la date de signature.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 558 / 2021

ORANGE, le 2 novembre 2020

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de 1^{er}
étage du HALL DES EXPOSITIONS –
entre la Ville et l'association
« LES PÉTANGUEULES »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « LES PÉTANGUEULES », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 13 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « LES PÉTANGUEULES », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domiciliée BP 1 – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 19 heures pour l'organisation d'un repas des licenciés par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 559/2021

ORANGE, le 2 novembre 2021

MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Sophie SURBLED pour assurer une lecture qui aura lieu le samedi 6 novembre de 14h00 à 16h00 à la Médiathèque de la Ville d'Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Sophie SURBLED, conteuse demeurant 726 avenue Charles de Gaulle à 84100 Orange pour assurer une lecture le samedi 6 novembre 2021 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

ARTICLE 2 : De préciser que cette convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 360 /2021

ORANGE, le 2 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition

À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « EXPRESSIONS
LITTÉRAIRES UNIVERSELLES »

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **EXPRESSIONS LITTÉRAIRES UNIVERSELLES** », représentée par sa Présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER, doit être signée avec la Ville ;

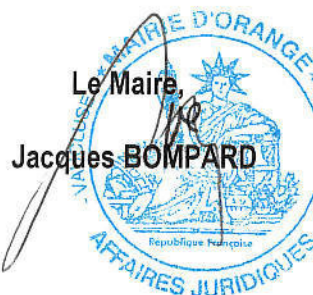
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 20 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **EXPRESSIONS LITTÉRAIRES UNIVERSELLES** » domiciliée 233 – Rue de Rome – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 24 heures pour l'organisation d'un repas associatif par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

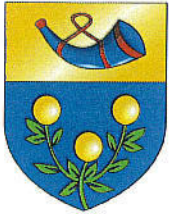
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE le 2 novembre 2021

N°361/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et Madame Monique ANOUILH**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de Madame Monique ANOUILH, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, **du lundi 15 au lundi 29 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et Madame Monique ANOUILH, domiciliée 159 – Rue Antony Réal – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant total de 200 € TTC (deux cent euros) pour l'organisation d'une exposition de peinture par ladite personne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 562 /2021

ORANGE, le 2 novembre 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association " AVENTURE BIEN
ÊTRE "**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " AVENTURE BIEN ÊTRE ", représentée par Madame Martine CANONGE, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " AVENTURE BIEN ÊTRE " domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Martine CANONGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 10 heures à 19 heures pour l'organisation de son 11^{ème} Salon du Mieux-Etre par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 2 novembre 2021

N° 563 /2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable du THÉÂTRE
MUNICIPAL - entre la Ville et l'association
" EXPRESSIONS LITTÉRAIRES
UNIVERSELLES "**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association " **EXPRESSIONS LITTÉRAIRES UNIVERSELLES** ", représentée par sa Présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " **EXPRESSIONS LITTÉRAIRES UNIVERSELLES** " domiciliée 233 rue de Rome – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un salon du livre de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 564/2021

ORANGE, le 3 novembre 2021

DIRECTION DES MARCHES
PUBLICS

Marché N° 111 2013

Fourniture, installation, entretien,
exploitation de mobiliers urbains,
impression et pose d'affiches
d'information municipale
CLEAR CHANNEL

AVENANT 2

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** les articles L.2122-1 et L.2122-4 1° du Code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par délibération n°445/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures et services** ;

- **Vu** le marché relatif à la fourniture l'installation, l'entretien, l'exploitation de mobiliers urbains, l'impression et la pose d'affiches d'information municipale confié à la société CLEAR CHANNEL en date 16 septembre 2013 pour une durée de 7 ans ;

- **Considérant** l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19 sur le marché et de l'adoption du nouveau règlement de publicité en 2020 ;

- **Considérant** que la réaménagement de la nouvelle gare routière nécessite de nouveaux abris de bus ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 2 au marché 111-2013 avec la **société CLEAR CHANNEL**, sise à BOULOGNE BILLANCOURT (92641), 4 places des ailes, visant à prolonger le marché d'un an et à rajouter 4 abris du bus au marché de « fourniture, installation, entretien, exploitation de mobiliers urbains, impression et pose d'affiches d'information municipale ».

Article 2 – Le présent avenant n'a pas d'incidence financière, considérant que le titulaire se rémunère par les recettes publicitaires résultant de l'exploitation commerciale des faces affichables concédées

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publiée le :

N° 565/2020

ORANGE, le 3 novembre 2020

DIRECTION DES MARCHES
PUBLICSMarché
N° 2019-33Gestion des contrôles d'accès sur
les groupes scolaires et bâtiments
recevant des enfants
HOROQUARTZ

AVENANT 2

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- **Vu** les articles L.2122-1 et L.2122-4 1° du Code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;
- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par délibération n°445/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;
- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures et services** ;
- **Vu** la décision N°479/2019 portant sur la conclusion d'un contrat de gestion des contrôles d'accès des groupes scolaires et bâtiments recevant des enfants de la ville d'Orange avec la société HOROQUARTZ ;
- **Considérant** le besoin du Service Affaires Scolaires de modifier le contrôle d'accès de passage simple à passage libre sur certains sites prévus initialement au marché ;
- **Considérant** que pour réaliser cette modification, il est nécessaire de reprendre les installations, ce qui produit un coût supplémentaire au marché de **13 118.76 € HT** ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant 2 au marché 2019-33 avec la société HOROQUARTZ, sise à TOULOUSE (31100), Technoparc 2 – Bât 7, 12 rue Michel LABROUSSE, visant à modifier la gestion des contrôles d'accès des groupes scolaires et bâtiments recevant des enfants de la ville d'Orange.

Article 2 - Le montant de l'avenant à retenir est arrêté à la somme **H.T. de 13 118.76 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 566 /2021

ORANGE, le 3 novembre 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-70G**

**FOURNITURE DE COLIS DE FIN
D'ANNEE POUR LA CCPRO, LA VILLE
D'ORANGE, LE CCAS D'ORANGE ET
LA COMMUNE DE CADEROUSSE**

VILLE / DUCS DE GASCOGNE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services ;

- **Vu** la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 17 septembre 2021 portant sur la fourniture de colis de fin d'année pour la CCPRO, la Ville d'Orange, le CCAS d'Orange et la Commune de Caderousse, répartie comme suit :

<u>CCPRO</u>	Le montant minimum de commandes est de 5 000 € HT et le montant maximum est de 10 000 € HT.
<u>VILLE D'ORANGE</u>	Le montant minimum de commandes est de 20 000 € HT et le montant maximum est de 80 000 € HT.
<u>CCAS D'ORANGE</u>	Le montant minimum de commandes est de 5 000 € HT et le montant maximum est de 10 000 € HT.
<u>COMMUNE DE CADEROUSSE</u>	Le montant minimum de commandes est de 1 000 € HT et le montant maximum est de 5 000 € HT.

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 6 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la société DUCS DE GASCOGNE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-70G**, avec la **société DUCS DE GASCOGNE** sise **ROUTE DE MAUVEZIN – 32 200 GIMONT** concernant la fourniture de colis de fin d'année pour la Ville d'Orange.

Article 2 – Le montant minimum de la dépense à engager pour la Ville d'Orange est arrêté à la somme de 20 000 € HT et le maximum est de 80 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





ORANGE, le 4 novembre 2021

N° 567 / 2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS - Aire et salle du rez-
de chaussée – entre la Ville et les associations
« LES PETANGUEULES » -
« LA BOULE ATOMIQUE »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez-de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN et de « **LA BOULE ATOMIQUE** » représentée par la Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domiciliée BP 1 – Cours Aristide Briand – 84100 ORANGE et l'association « **LA BOULE ATOMIQUE** » représentée par la Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, domiciliée BP 156 – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit du 4 novembre au dimanche 28 novembre 2021 selon un planning d'occupation transmis au service Vie Associative pour l'organisation de concours boulistes des sociétaires par lesdites associations.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 568/2021

ORANGE, le 5 novembre 2021

**DIRECTION DES MARCHES
PUBLICS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Marché à procédure Adaptée
N°2021-34R****FOURNITURE D'UNE PRESSE
NUMERIQUE****RICOH**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures courantes et Services**;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'**Achat d'une presse numérique**, lancée sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié sur l'Echo du Mardi le 16/09/2021 ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, une seule entreprise a remis une offre. La proposition présentée par la société RICOH répond au besoin ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-34R**, avec **la société RICOH** sise à **94150 RUNGIS**, 7/9 avenue Robert Schuman – Parc Icade Paris Orly Rungis concernant **la fourniture d'une presse numérique**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de l'acquisition de la presse numérique est arrêté à la somme de **79 536.22 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 Le marché comporte à titre accessoire un contrat de service d'une durée de 8 ans incluant un coût copie :

- noir et blanc : **0.0055 € HT**
- couleur : **0.0260 € HT**

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 569 /2021

ORANGE, le 5 novembre 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 2021-44-5

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION
DU BOULEVARD DALADIER A
ORANGE – LOT 5 ESPACES VERTS

VILLE / SRV BAS MONTEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

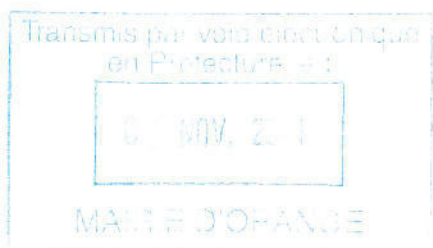
- **Vu** la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

- **Vu** la consultation publiée au BOAMP et JOUE le 11 mai 2021, par la CCPRO, portant sur les travaux de restructuration du Boulevard Daladier à 84100 Orange et notamment les espaces verts ;

- **Considérant** que l'estimation du marché alloté est répartie comme suit :

Lot 1	Voirie	1 764 000 € HT
Lot 2	Réseaux humides	1 736 000 € HT
Lot 3	Réseaux secs	797 000 € HT
Lot 4	Revêtements	1 120 000 € HT
Lot 5	Espaces verts	132 000 € HT
Lot 6	Signalisation provisoire et définitive	234 000 € HT
Lot 7	Platelages	215 000 € HT

- **Considérant** que les lots 1, 2, 3, 4, 6 et 7 relèvent de la compétence de la CCPRO et le lot 5 « espaces verts » de la compétence de la Ville d'Orange ;



- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 4 entreprises ont remis une offre pour ce lot. La proposition présentée par la société SRV BAS MONTEL est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-44-5**, avec la **société SRV BAS MONTEL** sise **863 chemin de la Malautière – 84700 SORGUES** concernant les travaux de restructuration du Boulevard Daladier à Orange – lot 5 Espaces verts.

Article 2 – Les montants imputés sur les crédits inscrits au Budget principal sont les suivants :

- Tranche ferme : Restructuration de l'avenue de l'Arc de Triomphe à la rue du pont neuf : 21 177 € HT ;
- Tranche optionnelle : Restructuration de la rue du pont neuf au Cours Pourtoules : 21 587 € HT ;
- Tranche optionnelle : Restructuration du Cours Pourtoules à la rue de Châteauneuf du Pape : 27 805 € HT ; soit un montant total pour l'ensemble des tranches de 70 839 € HT.

Article 3 – Le démarrage des travaux est prévu pour octobre 2021 pour une durée de 3 ans.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 570 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-1

GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES

LOT 1 - DESAMIANPAGE

VILLE / SARL PROVENCE
DEPOLLUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 1 – Désamiantage, 6 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL PROVENCE DEPOLLUTION est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-1 avec la **société SARL PROVENCE DEPOLLUTION** sise à **DOMAZAN (30390)** 23 route de l'Escale – ZI de Signargues, concernant les travaux de **façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol – Lot 1 – Désamiantage**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 14 752,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.




Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 571/2021
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-2

GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES

LOT 2 - ETANCHEITE

VILLE / SARL INDIGO BATIMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 2 – Etanchéité, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL INDIGO BATIMENT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-2 avec la **société SARL INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310)** ZA Sud – 11 Chemin des Olivettes, concernant les **travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol – Lot 2 - Etanchéité**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 26 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 572 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-3

GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES

LOT 3 - Bardage

VILLE / SARL INDIGO BATIMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 3 – Bardage , 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL INDIGO BATIMENT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-3 avec la **société SARL INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310)** ZA Sud – 11 chemin des Olivettes, concernant les **travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol – Lot 3 - Bardage**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 90 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 573/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-4

**GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES**

**LOT 4 – FACADES-ISOLATION
THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR**

VILLE / SARL INDIGO BATIMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://aqysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL INDIGO BATIMENT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-4 avec la **société SARL INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310)** ZA Sud – 11 Chemin des Olivettes, concernant les **travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol – Lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 87 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 594/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-5

GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES

LOT 5 – MENUISERIES
EXTERIEURES-SERRURERIE

VILLE / ALU ESPACE SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agyssoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloté pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 5 – Menuiseries extérieures/Serrurerie, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise ALU ESPACE SARL est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-5 avec la **société ALU ESPACE SARL** sise à **ORANGE (84100)** Route d'Uchaux, concernant les travaux **de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** – Lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 98 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 575 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-6

**GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES**

**LOT 6 – ELECTRICITE-COURANTS
FAIBLES**

VILLE / SAS CLUCHIER ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 19 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1 – Désamiantage ; lot 2 – Etanchéité ; lot 3 – Bardage ; lot 4 – Façades-Isolation thermique par l'extérieur ; lot 5 – Menuiseries extérieures-Serrurerie ; lot 6 – Electricité-Courants faibles ; lot 7 – Faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 6 – Electricité courants faibles, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL CLUCHIER ELECTRICITE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **22 octobre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-6 avec la **société SAS CLUCHIER ELECTRICITE** sise à **CADEROUSSE (84860)** 100 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, concernant les travaux de **façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** – Lot 6 – Electricité courants faibles.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 10 180,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 576/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 9 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-39-7R**

**GYMNASSE DE L'ARGENSOL -
FACADES, BARDAGE ET
MENUISERIES**

**LOT 7 - FAUX-
PLAFONDS/PEINTURE/CARRELAGE/
NETTOYAGE**

VILLE / SAS CARRELAGE AU CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le code de la commande publique 2019 et ses articles L 2122-8 et R 2122-8 concernant les marchés passés de gré à gré suite à une procédure infructueuse ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu le marché précédemment lancé pour le lot 7 faux-plafonds/peinture/carrelage/nettoyage déclaré infructueux ;

Vu la seconde consultation lancée sans publicité ni mise en concurrence suite à infructueux concernant les travaux du Gymnase de l'Argensol auprès d'un opérateur économique ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 7 - Faux-plafonds/Peinture/Carrelage/Nettoyage, l'entreprise **SAS CARRELAGE AU CARRE** a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-39-7R avec la **société SAS CARRELAGE AU CARRE** sise à **ORANGE (84100)** 8 rue des Carmes, concernant les travaux de **façades, bardage et menuiseries - Gymnase de l'Argensol** - Lot 7 - Faux-plafonds/Peinture/Carrelage/Nettoyage.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 23 608,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

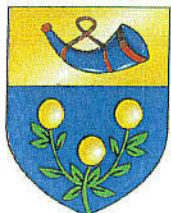
Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 577 /2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de 1^{er}
étage du HALL DES EXPOSITIONS –
entre la Ville et l'association
« LA BOULE ATOMIQUE »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « LA BOULE ATOMIQUE », représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, doit être signée avec la Ville afin d'organiser un loto ;

-DÉCIDE-

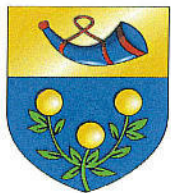
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le mardi 23 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « LA BOULE ATOMIQUE », représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, domiciliée BP 156 – Parc de la Brunette - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 578 / 2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Convention de mise à disposition
Du Complexe Charles COSTA et ses abords
entre la Ville et l'association
«Union Athlétique Orangeoise»**



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du **Complexe Charles COSTA et ses abords** situés avenue Pierre de COUBERTIN - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**Union Athlétique Orangeoise**», représentée par Madame Stéphanie WEILER, sa Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du COMPLEXE CHARLES COSTA et ses abords situés – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Union Athlétique Orangeoise**», domiciliée Maison des Associations – route de Caderousse – 84100 Orange, représentée par sa Responsable, Madame Stéphanie WEILER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un Championnat Départemental de lancer long par ladite association, le Samedi 4 décembre 2021 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 579 / 2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
De la piscine municipale l'Attente entre la
Ville et l'association « Mistral Triath'Club »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifié par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin de Queyradel - 84100 Orange au bénéfice de l'association «Mistral Triath'Club», représentée par Madame Marie-Laure DELFOUR, sa Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la piscine municipale l'Attente située – chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Mistral Triath'Club** », domiciliée Maison des Associations – 84100 Orange, représentée par sa Responsable, Madame Marie-Laure DELFOUR.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un meeting de natation par ladite association, le 12 décembre 2021 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

ORANGE, le 10 novembre 2021

N° 580/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable des salles
n° 04 et 101 – Maison des Associations –
entre la Ville et l'association "ALBEDO"**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association "ALBEDO", représentée par son Président Monsieur Philippe LAMBERT, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n°04 et 101 à la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association "ALBEDO", représentée par Monsieur Jean PROST-FIN, son Président, domicilié Le Crépon Nord – Colline de Beauchêne – 84420 PIOLENC.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du **15 novembre 2021**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 10 novembre 2021

N° 581 / 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

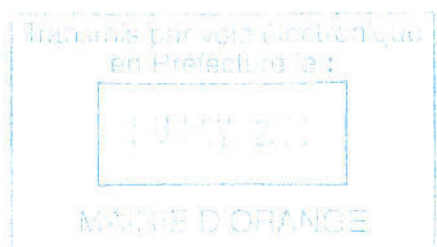
VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THEÂTRE
MUNICIPAL - entre la Ville et l'association
" CYCLO CLUB ORANGEAIS "**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association " CYCLO CLUB ORANGEAIS ", représentée par son Président, Monsieur Gérard MARIN, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

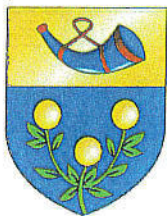
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 26 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " CYCLO CLUB ORANGEAIS " domiciliée 127 – Avenue de Verdun – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Gérard MARIN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 22 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 582/2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « MISTRAL
TRIATH'CLUB »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **MISTRAL TRIATH'CLUB** », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 26 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **MISTRAL TRIATH'CLUB** » domiciliée 22- Rue Amarante - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure DELFOUR.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 583 /2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;



VU la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 , parvenue en Préfecture, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux du groupe scolaire de Martignan la salle polyvalente -(hors CLAE et restaurant scolaire) au bénéfice de cette association, représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD, doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD, domicilié 669 chemin du Gué de Beaulieu – 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AMICALE » le mardi 16 novembre 2021 », avec un report éventuel le mardi 23 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 h 45 à 21 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





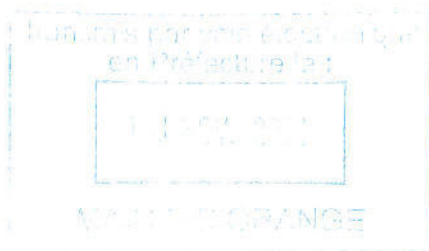
N° 584/2021

ORANGE, le 10 novembre 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association " SOUVENIR
FRANÇAIS COMITÉ D'ORANGE "**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " **SOUVENIR FRANÇAIS COMITÉ D'ORANGE** ", représentée par Madame Liliane SCHLEGEL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 28 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " **SOUVENIR FRANÇAIS COMITÉ D'ORANGE** " domiciliée 313 – Rue du Roussillon - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Liliane SCHLEGEL.

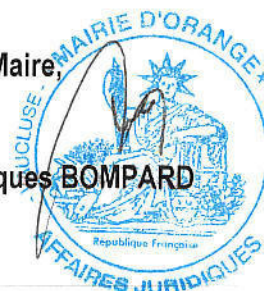
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 10 heures à 20 heures pour l'organisation d'un vide-grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 585 / 2021

ORANGE, le 10 novembre 2021

MEDIATHEQUE

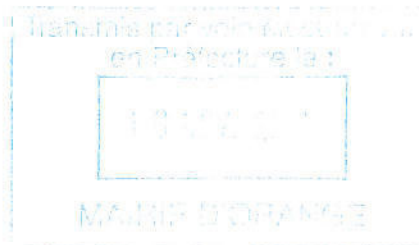
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association "LE RÊVE ET L'ÂME AGIT", représentée par Monsieur Jean-Louis NARDONE pour assurer un spectacle "L'affaire Père Noël" qui aura lieu le mercredi 1er décembre 2021 de 15h00 à 16h00 au Palais des Princes cours Pourtoulès 84100 Orange.

-DECIDE-

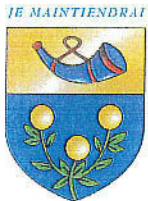
ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'association "LE RÊVE ET L'ÂME AGIT", représentée par Monsieur Jean-Louis NARDONE demeurant 1 la Dentellière à 13310 ST MARTIN DE CRAU pour assurer un spectacle "L'affaire Père Noël" à titre payant le mercredi 1er décembre 2021 au Palais des Princes cours Pourtoulès à 84100 Orange

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 1350 euros (mille trois cent cinquante euros) payable à l'issue du spectacle . Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2021 fonction 321, nature 6257.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 586/2020
SERVICE FONCIER

Orange, le 10 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Convention d'occupation précaire
d'un local sis à ORANGE 131, Bd
Edouard Daladier au profit
de BRAJA VESIGNE SA**

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de la société BRAJA VESIGNE SA en date du 25 Octobre 2021 relative à la prise en location précaire d'un local sis 131, Bd Edouard Daladier, cadastré BT n°578 (R+1) à usage de base de vie « chantier » liée aux travaux de voirie du Boulevard Edouard Daladier.



Considérant qu'il convient de signer avec la société BRAJA VESIGNE SA, une convention d'occupation précaire concernant ledit local communal sus-désigné.

- DECIDE -

Article 1 : De conclure, avec la société BRAJA VESIGNE SA une convention d'occupation précaire, portant sur le local communal (R+1) sis 131, Bd Edouard Daladier à ORANGE.

Article 2 : Ladite convention, consentie à titre gracieux, prendra effet à compter du 9 novembre 2021 pour une durée d'un an.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





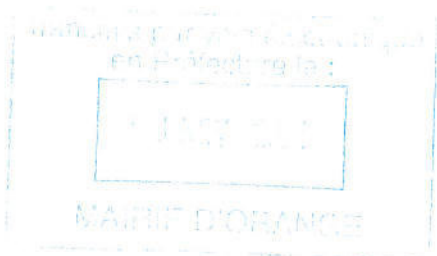
Publiée le :

ORANGE, le 10 novembre 2021

N° 587/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Vente de matériel de gymnastique
d'occasion appartenant à la ville d'Orange
au profit de l'association « Appel d'Air »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDERANT que la ville d'Orange a décidé de procéder à une vente de matériel de gymnastique d'occasion (tapis, et autres agrès) pour un prix de 400 € à l'association « Appel d'Air » sise Mas Guérin, 68A chemin de Campagnolles, 30900 Nîmes, représentée par sa présidente, Madame Delphine Pereira.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De procéder à la vente de matériel de gymnastique d'occasion (tapis et autres agrès) à l'association « Appel d'Air » sise Mas Guérin, 68A chemin de Campagnolles, 30900 Nîmes, représentée par sa présidente, Madame Delphine Pereira, pour un montant de 400 €.(quatre cents euros).

ARTICLE 2 : De procéder à la sortie de ce matériel du patrimoine de la commune d'Orange.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 10 novembre 2021

N° 588/2021

Service FONCIER

**Renouvellement du bail commercial
du local sis 23 impasse du Parlement
au profit de Mme Barbara BANDINI.**



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération N°446/2020 du 2 septembre 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail commercial initial établi sous-seing privé le 1er mars 2012 donnant à bail à Mme Barbara BANDINI le local commercial sis 23 impasse du Parlement afin d'y exercer son activité de restauration.

Considérant qu'il convient d'établir le renouvellement du bail commercial concernant le local communal sus-désigné.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec Madame Barbara BANDINI le renouvellement de bail commercial portant sur le local communal sis à 84100 ORANGE, 23, Impasse du Parlement.

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 15 novembre 2021 pour une durée de 9 ans.

Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à 629,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo à 84110 VAISON-LA-ROMAINE.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

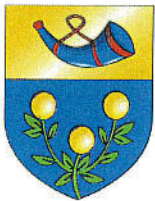
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 589 /2021
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Autorisation à ester en justice
COPPA CHARTIER et COSTIL
c/ Christina AGRO
TJ Carpentras

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu les avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras au 6 janvier 2022 à 8h30 ;

Vu les demandes de protection fonctionnelle en date du 22 septembre 2021 de Messieurs Cyril COPPA CHARTIER et Grégory COSTIL ;

Considérant que Messieurs COPPA CHARTIER et COSTIL, policiers municipaux, ont fait l'objet le 19 septembre 2021, de faits d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de Mme Christina AGRO ;

Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Messieurs Cyril COPPA CHARTIER et Grégory COSTIL ;

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de Messieurs Cyril COPPA CHARTIER et Grégory COSTIL, policiers municipaux, devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras, dans le dossier susvisé.



Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 590 /2021
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

DURAND C/ ABIDI
TJ CARPENTRAS

Vu la Délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune



Vu l'avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras au 8 mars 2022 à 8h30 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 4 novembre 2021 de M.Yannick DURAND;

Considérant que Monsieur Yannick DURAND, policier municipal, a fait l'objet le 1^{er} novembre 2021, de faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de la part de Monsieur Nizar ABIDI ;

Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Yannick DURAND, policier municipal, dans cette instance ;

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de M. Yannick DURAND, policier municipal, devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras, dans le dossier l'opposant à M. Nizar ABIDI.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter M. Yannick DURAND dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.



Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange

N° 591 /2021

ORANGE, le 18 novembre 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 2021-56

ACQUISITION DE DEUX VEHICULES THERMIQUES POUR LES SERVICES LOGISTIQUE ET ESPACES VERTS DE LA VILLE D'ORANGE AVEC REPRISE DE L'EXISTANT

VILLE / PEUGEOT



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;
- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;
- **Vu** la consultation restreinte, envoyée le 14 octobre 2021, par la Ville d'Orange, auprès de 3 entreprises, portant sur l'acquisition de deux véhicules thermiques pour les services Logistique et Espaces Verts de la Ville d'Orange avec reprise de l'existant ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la société PEUGEOT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-56**, avec la société **PEUGEOT** sise **ZAC du Coudoulet, rue Allemagne – 84 100 ORANGE** concernant l'acquisition de deux véhicules thermiques pour les services Logistique et Espaces Verts de la Ville d'Orange avec reprise de l'existant.

Article 2 – Le montant de l'achat du véhicule thermique utilitaire avec cabine approfondie vitrée est arrêté à la somme de 17 489 € HT soit 21 300.56 € TTC (frais de carte grise inclus) et celui de l'achat du véhicule utilitaire rallongé vitré est de 16 834.60 € HT soit 20 515.28 € TTC (frais de carte grise inclus) et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Le montant de chaque reprise est de 250 € soit un total de 500 € et fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

ORANGE, le 15 novembre 2021

N° 592/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
n° 111 – Maison des Associations – entre
la Ville et l'association " MUSIK'À RIMES "**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse , portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association " **MUSIK'À RIMES** ", représentée par sa Présidente Madame Odile RIOS, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°111 à la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association " **MUSIK'À RIMES** ", représentée par Madame Odile RIOS, sa Présidente, domiciliée – 330 – Rue Albert Camus – 84100 ORANGE

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du **15 novembre 2021**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 593 /2021

ORANGE, le 15 novembre 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du 1^{er}
étage du HALL DES EXPOSITIONS –
entre la Ville et l'association
"ORANGE PASSION PROVENCE"**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association "ORANGE PASSION PROVENCE", représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER, doit être signée avec la Ville;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le vendredi 26 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "ORANGE PASSION PROVENCE", domiciliée 151 – Rue du Palais Royal – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 21 heures 30 pour l'organisation d'une réunion de présentation du Salon des Santonniers par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 506 / 2021

ORANGE, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association "AMICALE DES
ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU GRÈS "**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association "AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU GRÈS ", représentée par Madame Dominique CHOLLOT, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le vendredi 26 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU GRÈS " domiciliée 2385 - Route du Grès - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Dominique CHOLLOT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures 30 à 2 heures du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

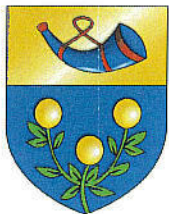
Le Maire,
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 595 /2021

ORANGE, le 15 novembre 2021

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

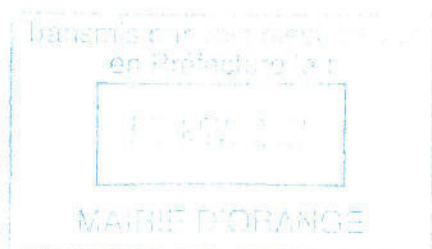
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition

**À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « LA CLÉ DES CHANTS »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LA CLÉ DES CHANTS** », représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 4 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **LA CLÉ DES CHANTS** » domiciliée 5 – Place du Général de Gaulle - 84860 CADEROUSSE et représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 15 heures pour l'organisation de répétitions par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 15 novembre 2021

N° 596/2021

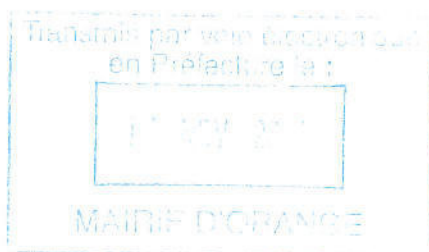
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THÉÂTRE
MUNICIPAL - entre la Ville et l'association
" LES AMIS DE LA COLLINE "**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association " **LES AMIS DE LA COLLINE** ", représentée par sa Présidente, Madame Danielle ENAULT, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 4 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " **LES AMIS DE LA COLLINE** " domiciliée 351 – Chemin des Princes – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Danielle ENAULT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 20 heures pour l'organisation d'une assemblée générale ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 597 /2021

SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

Orange, le 16 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Demande de subventions
auprès de la D.R.A.C.
pour le Théâtre Antique**

**Restauration et mise en sécurité
générale des travaux non prévisibles
dans la tranche partie basse des
gradins, vomitorium**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de subvention pour les travaux non prévisibles dans la tranche **Partie basse des gradins, vomitorium** ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA représente **40 % de 162 085,43 € HT soit 64 834,00 € HT** et que les montants doivent être présentés sans décimale ;

- DECIDE -

Article 1 – De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA d'un montant de **64 834,00 € HT** correspondant à **40 %** du montant total des travaux non prévisibles dans la tranche Partie basse des gradins, vomitorium.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 588 /2021

SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

Orange, le 16 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Demande de subventions
auprès de la Région Sud pour
le Théâtre Antique**

**Restauration et mise en sécurité
générale travaux non prévisibles dans
la tranche partie basse des gradins,
vomitorium**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de subvention pour les travaux non prévisibles dans la tranche **Partie basse des gradins, vomitorium** ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de la **Région Sud** représente **10% de 162 085,43 € HT soit 16 209,00 € HT** et que les montants doivent être présentés sans décimale ;

- DECIDE -

Article 1 – De solliciter une subvention auprès de la Région SUD d'un montant de **16 209,00 € HT** correspondant à **10 %** du montant total des travaux non prévisibles dans la tranche **Partie basse des gradins, vomitorium**.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



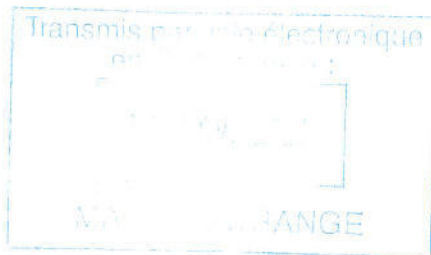
N° 598 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 17 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable du
Théâtre Municipal – entre la Ville et
l'association « Jeunes Agriculteurs
de Vaucluse »**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **Jeunes Agriculteurs de Vaucluse** » représentée par Mr Clément ROUX, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal **le jeudi 18 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « Jeunes Agriculteurs de Vaucluse » représentée par Mr Clément ROUX, domicilié Maison de l'Agriculture – Site Agroparc – 84912 AVIGNON CEDEX 9.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit** le 18 novembre 2021 pour une soirée communication autour du salon « Vin'Arôme » intitulée « Apéro entrepreneurs ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



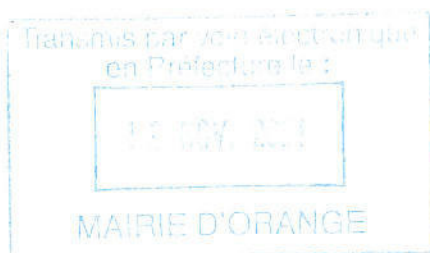
N° 600 /2021
VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 14 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
totalité du Hall des Expositions

ASSOCIATION "ORANGE PASSION
PROVENCE"



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association "ORANGE PASSION PROVENCE", représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **du vendredi 10 au dimanche 12 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "ORANGE PASSION PROVENCE", domiciliée 151 – Rue du Palais Royal – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 24 heures pour l'organisation d'un salon des santonniers par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 601 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ALBEDO** », représentée par son Président, Monsieur Jean PROST-FIN, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 30 novembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **ALBEDO** » domiciliée Colline de Beauchêne – 8 Lot Crépon Nord – 84420 PIOLENC et représentée par son Président, Monsieur Jean PROST-FIN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 602/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable de
l'espace Alphonse Daudet

ASSOCIATION " LOU RÉCATI "

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " LOU RÉCATI ", représentée par Monsieur Gérard BÉRÉZIAT, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

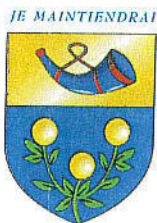
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 4 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association " LOU RÉCATI " domiciliée 42 – Rue des Chênes Verts - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Gérard BÉRÉZIAT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 13 heures à 19 heures 30 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 603/2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable du
1^{er} étage du Hall des Expositions

ASSOCIATION "ARPO"
ASSOCIATION DES
RANDONNEURS D'ORANGE



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association "ARPO", représentée par sa Présidente, Madame Marie-Frédérique TIBERGHIE, doit être signée avec la Ville;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 4 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "ARPO", domiciliée 384 – Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, madame Marie-Frédérique TIBERGHIE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 20 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N°604/2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable de
l'Espace Alphonse Daudet

ASSOCIATION
" LES DONNEURS DE SANG "



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " LES DONNEURS DE SANG ", représentée par Madame Suzanne GRAS, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 5 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "LES DONNEURS DE SANG", domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 605/2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable du 1^{er}
étage du Hall des Expositions**

**"ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS
DU SANG "**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l' "ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG", représenté par son Responsable, Monsieur Nicolas DEHNIG, doit être signée avec la Ville;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE selon un planning pré-établi pour l'année 2022 entre la Commune d'Orange et l' "ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG", domiciliée 285 – Rue Raoul Follereau – 84000 AVIGNON et représenté par son Responsable, Monsieur Nicolas DEHNIG.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 21 heures pour l'organisation de la collecte de sang sur la ville d'Orange par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 606 / 2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable de
l'Espace Alphonse Daudet

" ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS
DU SANG "



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l' " ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ", représenté par Monsieur Nicolas DEHNIG, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, selon un planning pré-établi pour l'année 2022 entre la Commune d'Orange et l' " ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ", domiciliée 285 – Rue Raoul Follereau – 84000 AVIGNON et représenté par son Responsable, Monsieur Nicolas DEHNIG.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 14 heures 30 à 21 heures pour l'organisation de la collecte de sang sur la ville d'Orange par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 607 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les termes de la décision n°545/2021 du 27 octobre relative à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions du 18 décembre 2021 au 16 janvier 2022 modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de la société «VDW EVENEMENTS», représenté par Monsieur Anthony VAN DE WALLE, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, du **samedi 18 décembre 2021 au dimanche 23 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et la société «VDW EVENEMENTS» domiciliée route de Beaucaire – 30127 BELLEGARDE et représentée par Monsieur Anthony VAN DE WALLE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de **12 600 €** (douze mille six cents euros) pour l'organisation d'un Luna Park.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 608 /2021
SERVICE CULTUREL

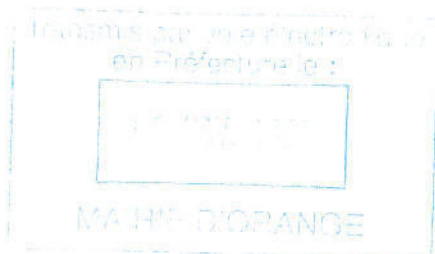
Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Annulation de la décision n°502/2021
du 11 octobre 2021**

**REPORT MANIFESTATIONS
« TOUTES LES COULEURS
D'EURASIE »**



VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la décision N°502/2021 du 11 octobre 2021 relative à la signature d'un avenant de contrat de cession du droit d'exploitation pour les manifestations intitulées « **TOUTES LES COULEURS D'EURASIE** » prévues le mardi 16 novembre, vendredi 19 novembre et samedi 20 novembre 2021 ;

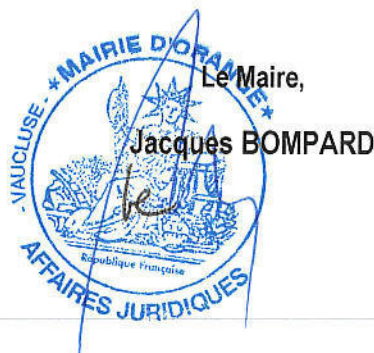
CONSIDERANT que, ces manifestations prévues les 16, 19 et 20 novembre 2021 n'auront pas lieu et qu'il convient d'annuler la décision 502/2021 en date du 11 octobre 2021 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : la présente décision annule la décision n°502 en date du 11 octobre 2021 susvisée. La ville d'Orange ainsi que l'association « ALTAN ART » ayant décidées conjointement d'annuler les manifestations prévues les 16, 19 et 20 novembre 2021, l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation est de ce fait caduc.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 609 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Annulation de la décision n°321/2021
du 21 juillet 2021**

**REPORT CONFÉRENCE
« LES ECRIVAINS DU VIN »**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



VU la décision N°321/2021 du 21 juillet 2021 relative à la signature d'un avenant d'une convention de prestation de service pour la conférence intitulée « **LES ECRIVAINS DU VIN** » prévue le vendredi 08 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, cette conférence prévue le vendredi 08 octobre 2021 n'aura pas lieu et qu'il convient d'annuler la décision 321/2021 en date du 21 juillet 2021;

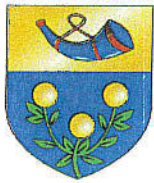
-DECIDE-

ARTICLE 1 : la présente décision annule la décision n°321 en date du 21 juillet 2021 susvisée. La ville d'Orange ainsi que « L'association bourguignonne de chirurgie » ayant décidées conjointement d'annuler la conférence prévue le 08 octobre 2021, l'avenant à la convention de prestation de service est de ce fait caduc.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 610 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

ASSOCIATION TOURNEBOULE

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE** pour assurer des animations lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Mathieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis la Paillette – 26220 MONTJOUX, pour assurer une animation les 17, 19, 21 et 23 décembre 2021 lors des Festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1400,00 € (mille quatre cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 611 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ASSOCIATION MOZAIC



VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **MOZAIC** pour assurer une animation lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **MOZAIC**, représentée par Madame Paule FURCY agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 10 rue de la Butte – 30620 UCHAUD, pour assurer une animation le 20 décembre 2021 lors des Festivités de Noël

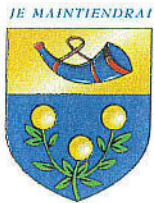
ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1700,00 € (mille sept cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 612 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **AUD LYNE ACADEMIA** pour assurer une animation lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **AUD LYNE ACADEMIA**, représentée par Monsieur Denis GUGLIELMI agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 102 impasse des Cèdres – 83470 SAINT MAXIMIN, pour assurer une animation le 16 décembre 2021 lors des Festivités de Noël

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1600,00 € (mille six cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 613/2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

ASSOCIATION SAS E.ONE PRODUCTIONS

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 51 quartier Jonquier Morelles – 84850 CAMARET, pour assurer des animations les 17, 18, 19, 20 et 23 décembre 2021 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 16 685.00 € (seize mille six cent quatre-vingt-cinq euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 616 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LES ENFANTS D'ARAUSIO** pour assurer des animations lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LES ENFANTS D'ARAUSIO**, représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Chemin Blanc – 84100 ORANGE, pour assurer une animation les 18 et 19 décembre 2021 lors des Festivités de Noël

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 615/2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE, pour assurer une animation les 18, 20 et 22 décembre 2021 lors des Festivités de Noël .

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 616 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

SARL AGENCE ABEE

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **SARL AGENCE ABEE**, représentée par Monsieur Olivier FRISSON agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est 1460 chemin du Petit Roulet – 84300 CAVAILLON, pour assurer des animations les 18, 21 et 22 décembre 2021 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 22 195 € TTC (vingt-deux mille cent quatre-vingt-quinze euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 617 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

CONTRAT DE CESSION

SARL Cie LES ENJOLIVEURS



VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec la **SARL Cie LES ENJOLIVEURS** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 16 au 23 décembre 2021 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec la **SARL Cie LES ENJOLIVEURS**, représentée par Monsieur Thierry CADENET agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est Le Bourg – 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON, pour assurer une animation le 23 décembre 2021 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3400 € TTC (trois mille quatre cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 618 /2021
SERVICE FONCIER

Orange, le 24 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, visée en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 1/2019 du 15 février 2019, visée en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment du P.A.D.D. (cf. notamment page 17- § « Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville »),

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération n° 446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, visée le jour même par la Préfecture, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 21 00390 présentée le 16 septembre 2021 par Maître Stéfan BAYSSELIER, Notaire à ORANGE (84100), concernant l'immeuble cadastré section BP n°119, sis 7 bis, rue du Mazeau, d'une contenance de 35 m², appartenant à Madame Marianne PEYRONNET, au prix de 97 000,00 € ;

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**IMMEUBLE CADASTRE SECTION BP
N°119 SIS 7 BIS RUE DU MAZEAU
APPARTENANT A MADAME
MARIANNE PEYRONNET**





Vu le procès-verbal de visite du bien en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087- 74280 en date du 2 novembre 2021, établissant la valeur vénale du bien entre 92 400€ et 101 640€.

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville, il a été constaté :

- une surreprésentation de la restauration rapide, des bars, des salons de thé et du commerce d'alimentation spécialisée soit 27% ;
- une certaine uniformisation de l'offre (augmentation du nombre de commerce de restauration rapide par exemple), parallèlement à la diminution du nombre des commerces (offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée : absence de poissonnerie, ...) et à leur remplacement par des services (banques, assurances, agences immobilières...) ;
- plus de 70 cellules commerciales vacantes réparties dans la moitié Est du périmètre de sauvegarde ;



- des secteurs d'activités fragiles, sous-représentés tels que culture et loisirs (6%), artisanat (2%)... ;
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales.

Ainsi, les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

Au sein dudit périmètre, la rue du Mazeau constitue un axe stratégique, situé à proximité immédiate du Théâtre Antique (classé Monument Historique, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO).

En l'occurrence, l'immeuble cadastré section BP n °119, sis 7 bis rue du Mazeau, d'une surface utile d'environ de 110 m2, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, se caractérise par un bâti vétuste et demeurant vacant, comprenant :

- un local en rez-de-chaussée inexploitable,
- un logement inhabitable.

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité :

- patrimoniale et résidentielle (maintien/rénovation qualitative des logements de typologie diversifiée),
- commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ») ;

La maîtrise foncière de cet immeuble permettra de contribuer à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de cet axe, proche du Théâtre Antique, en procédant à :

- une réhabilitation complète de l'immeuble avec réfection et mise en valeur de la façade dégradée (conformément aux opérations de ce type en cours sur les immeubles communaux sis rue Segond Weber, Place du Parlement, Place Laroyenne.)
- l'installation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale (conformément aux opérations de ce type sur les locaux commerciaux communaux sis Place du Parlement, rue Victor Hugo, Rue Notre Dame...).

Aussi, la Ville entend préempter ledit bien, aux motifs de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 97 000,00 €, conformément au prix de vente mentionné à la D.I.A et à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé.



- DECIDE -

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section BP n°119, sis 7 bis, rue du Mazeau, d'une contenance cadastrale de 35 m², appartenant à Madame Marianne PEYRONNET.

Article 2 : D'acquérir ledit immeuble au prix de 97 000,00 € (QUATRE-VINGT-DIX SEPT MILLE EUROS) conformément au prix de vente mentionné à la DIA et à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



L'Adjoint Suppléant,

Yann BOMPARD



N° 619 /2021
Service FONCIER

Orange, le 29 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MISE A DISPOSITION
DE LA VITRINE DU LOCAL
COMMUNAL SIS 86 RUE DU
PONT-NEUF**

**SOCIETE
« CREATION FAMILOCO » SASU**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de la société « Création Familoco » SASU représentée par Madame Charline ANDRES, gérante, en date du 15 novembre 2021 relative à la mise à disposition à titre gratuit de la vitrine du local communal sis 86 rue du Pont neuf à ORANGE (84100), en vue d'un habillage évènementiel pour les fêtes de Noël;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, une convention de mise à disposition précaire, à titre gratuit, concernant la vitrine du local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure avec Madame Charline ANDRES une convention de mise à disposition précaire, à titre gratuit, portant sur la vitrine du local communal sis 86 rue du Pont Neuf à ORANGE (84100).

Article 2 – Ladite convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2021 et prendra fin le 3 janvier 2022.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

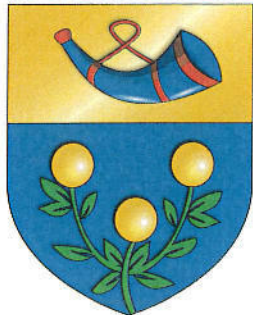
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Par Suppléance,
Le 1^{er} Adjoint

Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Permanents



Publié le :

N° 371/2021

ORANGE, le 01.11.2021

Cabinet du Maire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**Arrêté portant mesure provisoire d'hospitalisation d'urgence d'une personne**

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu le certificat médical en date du 01/11/2021 délivré par le Docteur BEN NESMA demeurant au Hôpital d'Orange
- Vu le rapport relatant les circonstances dans lesquelles le comportement de l'intéressé nécessite cette mesure provisoire et d'urgence d'hospitalisation ;
- **Considérant** qu'il résulte de ces pièces que la personne ci-dessous désignée, dangereuse pour elle-même et pour autrui, est atteinte d'aliénation mentale au point qu'elle nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Celle-ci doit faire l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète dans un établissement spécialisé mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique ;

- ARRETE -**Article 1 :** Le nommé : Mr PERRUDIN MARC

né le : 15/03/1973

demeurant : SDF

sera conduit d'urgence, à titre provisoire, au Centre Hospitalier de Montfavet en attendant que Monsieur le Préfet de Vaucluse ait prononcé son admission définitive dans cet établissement.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont cette personne relève.**Article 3 :** Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera notifié dans les 24 heures à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour poursuite de la prise en charge selon les modalités de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagné du certificat médical, seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le Responsable des forces de l'ordre,
- Le service de gestion des soins psychiatriques sans consentement à l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.





N°372/2021

Orange, le 4 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**

EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT ZONE ORANGE –

PLACE SAINT-JEAN -

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2333-87, relatif à la redevance de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.417-1 ; R.417-1 ; R.411-25 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal du 14 octobre 1986 – n° 250 – visé en Préfecture de Vaucluse le 16 octobre 1986, relatif aux aires de stationnement payant de la ville ;

VU la délibération du 5 septembre 1986 – N° 319bis, visée en Préfecture de Vaucluse le 11 septembre 1986, relative au plan local de stationnement de la Ville et créant deux zones de stationnement payant : une zone orange et une zone verte ;

VU la délibération du 25 juillet 2001 – N° 538, visée en Préfecture de Vaucluse le 26 juillet 2001, portant révision tarifaire de la régie de recettes « stationnement sur voirie » passage à l'euro ;

VU la délibération du 17 février 2014 – N°65, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 février 2014, relative à l'extension du plan local de stationnement ;

Vu la délibération N°814/2017 du 27 octobre 2017, relative à la réforme du stationnement payant sur voirie – fixation de la redevance et nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de créer vingt emplacements de parking sur la Place Saint-Jean, pour répondre aux besoins des usagers ;

Considérant les problèmes de circulation et de stationnement et qu'il convient de mettre en place une réglementation adaptée, afin de faciliter les rotations ;

Considérant que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - L'article 1 de l'arrêté municipal en date du 14 octobre 1986 – N° 250, visé en Préfecture de Vaucluse le 16 octobre 1986, est modifié comme suit :

**extension du stationnement payant zone orange – 20 emplacements – sur la
PLACE SAINT-JEAN.**

Avec obligation de composer le numéro d'immatriculation sur l'horodateur et apposition du ticket derrière le pare-brise visible de l'extérieur, y compris durant la période du stationnement gratuit.

La gratuité est accordée pour 1 heure de stationnement, pour toutes les zones et applicable 1 fois par jour. Le jeudi matin, jour de marché il est instauré un tarif unique de 0,50 euro de 9 H 00 à 12 H 00.

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places situées dans les zones vertes et les zones oranges s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, chaque jour de **9 h à 12 h et de 14 h à 19 h**, excepté les dimanches et jours fériés. En dehors de ces horaires, le stationnement sur ces emplacements est gratuit.

ARTICLE 2 : - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.
Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.
Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les autres articles sur le stationnement payant restent inchangés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Jacques BOMPARD



N°373/2021

Orange, le 4 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-3 . L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route et plus particulièrement l'Article R. 417-3 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (disque européen) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 – signalisation d'indication et des services, Article 70 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 paru au Journal Officiel du 9 janvier 2019 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**STATIONNEMENT
GRATUIT & LIMITE -
RUE DU NOBLE
Parcelle communale
BT N° 326**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-2, R. 417-3, R.417,5 à R.417,6 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 & R.610-5,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement par une mise en stationnement gratuit, limité dans le temps à 30mn,, une fois par jour, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords ou à proximité des commerces, administrations ou établissements recevant du public (ERP), ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules, permettant ainsi de lutter contre les voitures-ventouses ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée section BT n° 326 sise 27 bis Rue du Noble, peut répondre à cette préconisation ;

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers et que pour permettre le contrôle du respect de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque européen, conforme au modèle type réglementaire ;

ARRETE-

ARTICLE 1 : - Un stationnement gratuit totalement, limité dans le temps à 30 minutes, une fois par jour (de 9 H. à 12 H. et de 14 H à 19 H – tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés), est instauré sur la :

RUE DU NOBLE au droit du n° 27bis – parcelle communale cadastrée Section BT. N° 326.

Ces emplacements à durée limitée à 30 minutes, seront sous contrôle et gestion du disque européen. Seuls peuvent se garer sur cet espace, les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire qui stipulera l'heure d'arrivée. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

ARTICLE 2 : - Tout stationnement ininterrompu égal ou supérieur à 36 H, constaté sur ces emplacements de parking, entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule.

ARTICLE 3 : - Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation correspondante par les agents des Services Municipaux, et ne seront pas applicables aux véhicules de services, de police et de secours et d'incendie.
Les infractions aux dispositions du présent règlement, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange,
Monsieur le Commissaire de Police d'Orange et les agents placés sous ses ordres ,
Monsieur le Chef de Police Municipale d'Orange et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté


Le Maire,
Jacques BOMPARD



N°374/2021
AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

Orange, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

**CINEMA LE FORUM
IMPASSE DU PARLEMENT
84100 ORANGE**

Salles n°2 et n°3



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,

Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 381/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 15 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.

Vu l'arrêté de fermeture n° 361/2021 notifié à l'exploitant suite à l'avis défavorable à l'exploitation émis par la commission communale de sécurité ;



Vu cet arrêté pris à la demande de ladite commission de sécurité au constat de nombreux défauts relevés par l'officier préventionniste dénonçant un péril grave et imminent pour les personnes ;

Vu les actions menées par l'exploitant pour lever les prescriptions notées dans le procès-verbal justifiant l'arrêté de fermeture ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 09 novembre 2021 qui valide le retour à un niveau de sécurité acceptable pour l'accueil du public pour ce qui concerne les salles 2 et 3 ;

Vu l'avis défavorable de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 09 novembre 2021 pour ce qui concerne l'exploitation de la salle 1 pour défaut d'installation technique de sécurité : désenfumage ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces nouveaux avis de la commission communale de sécurité afin de lever l'arrêté de fermeture n° 361/2021 et de permettre la réouverture de cet établissement ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement Cinéma le FORUM sis, Impasse du Parlement à Orange 84100, Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L de la 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir à l'exploitation la salle 2 (rez-de-chaussée d'une capacité de 63 personnes) et la salle 3 (au 1^{er} étage d'une capacité de 74 personnes).

La salle 1 (au rez-de-chaussée d'une capacité de 150 personnes) n'est pas autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitation de la salle 1 ne pourra se réaliser que dès lors que la prescription concernant le désenfumage sera levée et que la Commission de Sécurité compétente en aura validé le fonctionnement et la conformité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.



Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.



Notifié le :

17.11.2021

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

CINE FORUM
Sarl au Capital de 18.294 euros
Impasse du Parlement
84100 ORANGE
Tél./Fax : 04 90 51 50 61
Siret : 326 332 855 00013 - APE 921 J

[Handwritten signature]



N° 375 /2021

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ORANGE, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**MONSIEUR YANN BOMPARD****ARRÊTE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**

- **Vu** les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **Vu** le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des trente-cinq Conseillers Municipaux, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

- **Vu** l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1^{er} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** l'arrêté n° 364/2021 en date du 12 octobre 2021 par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à **Monsieur Yann BOMPARD**, 1^{er} Adjoint ;

- **Considérant** qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

- **Considérant** qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature ;

- ARRETE -

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 364/2021 en date du 12 octobre 2021.

Article 2 : **M. Yann BOMPARD**, 1^{er} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- **les affaires budgétaires, comptables et financières**, à savoir :
les budgets, l'exécution budgétaire, le mandatement, les titres, les régies, les emprunts, les lignes de trésorerie, les déclarations de TVA et de FCTVA, les subventions, le patrimoine, les

admissions en non-valeur, la réquisition du comptable public,

- les marchés publics et l'achat public,
- le magasin municipal,
- les assurances,
- les affaires juridiques, à savoir :

les contentieux et précontentieux,

- les polices administratives spéciales, à savoir :

l'occupation et la gestion du domaine public, l'environnement, toutes mesures prises en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger imminent pour la santé publique, ainsi que toutes mesures prises en matière de péril.

Article 3 : Subdélégation est donnée en application de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire dans la délibération n° 356/2020 du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Yann BOMPARD**, 1^{er} Adjoint pour :

- Prendre et signer les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment devant les juridictions administratives, civiles, pénales et financières et ce en première instance, en appel et en cassation. Cette délégation habilite l'élu à déposer plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction compétente dans les intérêts de la commune. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Xavier MARQUOT, Conseiller Municipal reçoit délégation en matière de dépôts de plainte ;

- Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 4 : Il est également donné délégation de signature à **M. Yann BOMPARD**, 1^{er} Adjoint au Maire, pour signer :

- tous actes, documents et pièces comptables ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 5 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 6 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision les présentes délégations données dans cet arrêté.

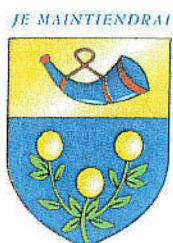
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le :
Signature :

18/11/21



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 376 /2021

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ORANGE, le 15 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

MADAME JOELLE EICKMAYER

ARRÊTE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE



- **Vu** les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **Vu** le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des trente-cinq Conseillers Municipaux, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

- **Vu** l'élection de Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** l'arrêté n°66/2020 en date du 6 juillet 2020 par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à **Madame Joëlle EICKMAYER**, 4^{ème} Adjointe au Maire ;

- **Considérant** qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

- **Considérant** qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 66/2020 en date du 6 juillet 2020

Article 2 : Madame Joëlle EICKMAYER, 4^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- **les affaires sociales**, à savoir :

- le logement, la prévention des logements indécents, les personnes âgées, le CCAS et le handicap,

- **la petite enfance**, à savoir :

- les relais d'assistantes maternelles, les crèches, la halte-garderie et le Contrat

Enfance Jeunesse,
- la politique de la ville.

Article 3 : Il est également donné délégation de signature à **Madame Joëlle EICKMAYER**, 4^{ème} Adjointe au Maire, pour signer :

- tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations ;

Article 4 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le
Signature :

17.11.21



N°377/2021

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRE

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

**ARRETE PORTANT
NUMEROTAGE DES
HABITATIONS DU LOTISSEMENT**

« LE PRE CARRE »

VU la délibération N°331/2008 en date du 15 avril 2008, transmise en Préfecture de Vaucluse le 22 Avril 2008 – portant sur la dénomination des voies du Lotissement « Le Pré Carré » ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU le courrier de M. Paul OBADIA – Président du Lotissement « LE PRE CARRE » – 86 Impasse du Champ Fleuri – 84100 ORANGE en date du 26 octobre 2021, informant le Maire de la mise en place de la numérotation métrique dans le lotissement « LE PRE CARRE » ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Lotissement « Le Pré Carré » ;

**- ARRETE -**

ARTICLE 1 : - Les habitations situées dans le lotissement « Le Pré Carré » seront numérotées, comme suit :

LOTISSEMENT LE PRE CARRE – Section cadastrale A.

NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE	REF. cadastrales	NOMS PROPRIETAIRES
IMPASSE DU PRE CARRE	1	21	338	HAOUACHE
	2	33	339	TETAİNANUARIİ
	3	53	340	HURREERAM
	4	73	341	SALINAS
	5	85	342	MORIZEAU
	6	105	343	LAMBERT
	7	131	344	HABLOT
	8	145	345	MANCHON
	9	165	346	BURG / TOITOT
	10	185	347	COTTAREL / MATHON
	11	205	348	LEBRETON
	12	225	349	ROULON
	13	245	350	DELLACHERIE / GROEBER
	14	259	351	CHABAL / FELGINES
	27	140	364	PACHECO
IMPASSE DU CHAMP FLEURI	28	150	365	KINOO
	34	90	330	FARAUD
	15	14	352	MASCLEF
	16	16	353	REY/BEILLEVAIRE
	17	54	354	LAROCHE
	18	64	355	EBERLE
	19	84	356	MAUROUARD
	20	86	357	OBADIA
	21	75	358	BERGER/LEYDIER
	22	65	359	STITOU
	23	47	360	BLANCHARD
ALLEE DE LA FERME	24	45	361	DEMAY/LUONG
	25	25	362	GUILBERT
	26	15	363	BERTHOUX/FALCOZ
	29	109	366	MOSSER
	30	120	367	RIOU/FARAVEL
	31	100	368	LANCIAL
	32	74	369	DEMAILLY
	33	54	370	FELLOUS
	34	44	371	HERMANT
	34	28	333	LAVILLE/PRUVOT (SCI AGP)
	34	32	332	(SCY ELODY – 5 Lots)
	34			POIX DAUDE
	34			SCHETTINO P
	34			ESCLANGON
	34			VOLDERS
	34			SCHETTINO R



ARTICLE 2 : - Le président du Lotissement –M. OBADIA Paul, devra supporter, à ses frais, l'installation des plaques de numéro de rue sur l'emprise des propriétés en bordure de voie publique.

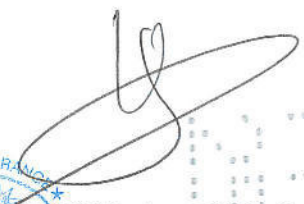
ARTICLE 3 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 5 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, au Cabinet COURBI d'ORANGE, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


 P/ LE MAIRE, et par Délégation,
 L'Adjoint Délégué,
 Yann BOMPARD



N° 378 /2021
DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
PARC DES EXPOSITIONS**

**ASSOCIATION
« ORANGE PASSION PROVENCE »**

**« 12^{ème} SALON DES
SANTONNIERS »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

VU la demande formulée le 26 avril 2021 par l'association «**ORANGE PASSION PROVENCE**» dont le siège est situé 151 rue de Palais Royal à ORANGE (84100), représentée par Monsieur Romain FAVIER son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée «**12^{ème} SALON DES SANTONNIERS**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Romain FAVIER, Président de l'association « **ORANGE PASSION PROVENCE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à 84100 Orange au Parc des Expositions, du samedi 11 décembre 2021 à partir de 08h00, au dimanche 12 décembre 2021 à 22h00, à l'occasion de la manifestation dénommée **12^{ème} SALON DES SANTONNIERS** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 26.11.21
Signature de l'intéressé 





N° 370 /2021

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS
SALLE ALPHONSE DAUDETAMICALE DES ANCIENS ELEVES
DE L'ECOLE DU GRES

LOTO 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la demande formulée le 22 octobre 2021 par l'amicale des anciens élèves «**ECOLE DU GRES ORANGE**» dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par Monsieur CHOLLOT Dominique, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée «**LOTO 2021**» ;

CONSIDERANT que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur CHOLLOT Dominique, Président de l'amicale des anciens élèves de «**ECOLE DU GRES**», est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** dans la salle Alphonse Daudet à Orange 84100, **le vendredi 26 novembre 2021**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**LOTO 2021**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 23.11.2021

Signature de l'intéressé





N° 380 /2021

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 18 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

APEL LA NATIVITE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

MARCHE DE NOËL

VU la demande formulée le 04 novembre 2021 par l'association « **APEL LA NATIVITE** » dont le siège est situé 5 rue Capty à ORANGE (84100), représentée par Madame Garance TEULADE sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **MARCHÉ DE NOËL** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Garance TEULADE, Présidente de l'association « **APEL LA NATIVITE** », est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'école LA NATIVITÉ, le **mardi 14 décembre 2021 de 16h00 à 22h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « **MARCHÉ DE NOËL** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 23.11.2021
Signature de l'intéressé





N° 381 /2021

Direction du Commerce et de
l'Occupation du Domaine Public

Orange, le 22 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

PERMIS DE STATIONNEMENT

**BOULANGERIE MIENZO
Mme MAILLET NOEMIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Mme MAILLET NOEMIE, gérant du commerce « BOULANGERIE MIENZO » situé 4 PLACE DES FRERES MOUNET à ORANGE (84100) ;



VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Mme MAILLET NOEMIE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Mme MAILLET NOEMIE, gérant du commerce «BOULANGERIE MIENZO», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé à **4 PLACE DES FRERES MOUNET à ORANGE (84100) à compter du 1er décembre.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :

***TERRASSE OUVERTE : 57.96 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

4 PLACE DES FRERES MOUNET- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.



Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13^{ème} précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.



Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 11/2/2021
Signature de l'intéressé(e)



N° 382 /2021
GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

Orange, le 19 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

**ARRETE PORTANT NUMEROTAGE
DES HABITATIONS**

CHEMIN DU BACHAGA BOUALEM

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la délibération n° 277/1999 du Conseil Municipal du 4 Mai 1999 transmise en Préfecture de Vaucluse le 18 Mai 1999 – portant dénomination de voies ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

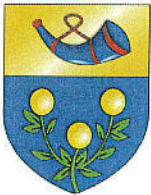
VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;





Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin du Bachaga Boualem ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le **CHEMIN DU BACHAGA BOUALEM** ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
GROUT-DE-BEAUFORT Christian – THAUVIN Chantal	F	262 – 263	79
RIOS Frédéric – BAYT Nathalie	F	113	245
EYDOUX Patrick – AMBERT Laurence	F	297	550

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boîte aux lettres, par le propriétaire ou le résident. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

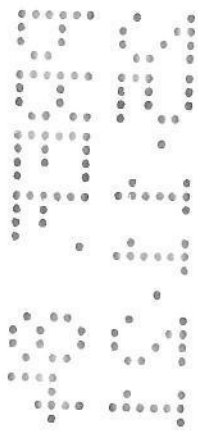
ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - **LE MAIRE**, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,
Yann BOMPARD





N° 383 / 2021

Orange, le 24 novembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

SOUVENIR FRANÇAIS COMITE
D'ORANGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VIDE GRENIER

VU la demande formulée le 22 novembre 2021 par l'association « **SOUVENIR FRANÇAIS COMITE D'ORANGE** » dont le siège est situé 313 rue de Roussillon à ORANGE (84100), représentée par Madame SCHLEGEL Liliane, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Vide Grenier** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SCHLEGEL Liliane, Présidente de l'association « **SOUVENIR FRANÇAIS COMITE D'ORANGE** », est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** dans la salle Alphonse Daudet, le **dimanche 28 novembre 2021**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Vide Grenier** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

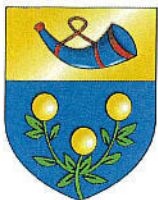
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint Suppléant,
Yann BOMPARD





N° 386 /2021
DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 26 novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ABROGE ET REMPLACE
ARRETE 222/2021

CHANGEMENT D'IMMATRUCULATION DE VEHICULE

M. BALMER Ludovic
LICENCE N°09

Vu la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret N°2017-236 en date du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes et notamment les articles D.3120-21 à D.3120-33 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal N°149/2020 du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur BALMER Ludovic, domicilié 469, rue Henri Dunant 84100 à ORANGE, à exploiter l'autorisation de stationnement n°09 sur la voie publique ;

Vu la production du certificat d'immatriculation du véhicule VOLVO immatriculé **GC-908-TC** de Monsieur BALMER Ludovic ; ce dernier remplace le certificat provisoire mentionnée dans l'arrêté n° 222/2021 en date du 12 juillet 2021.

Considérant , qu'il y a lieu de modifier l'autorisation n°09 précédemment accordée à Monsieur BALMER, par l'arrêté susvisé, en raison l'immatriculation de son véhicule.

**- ARRETE -**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°221/2021 en date du 12 juillet 2021 susvisé.

Article 2 : L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°09 est accordée à **Monsieur BALMER Ludovic** pour le véhicule **VOLVO** immatriculé **GC-908-TC**.

Article 3 : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

Article 4 : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ ».

Article 5 : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

après avis de la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

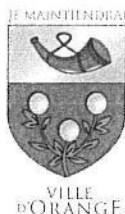


Notifié le : 25/04/2021
Signature de l'intéressé



Arrêtés Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 2 Novembre 2021

no 656

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 2 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 1^{er} Novembre 2021, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin des Empaulets – 84810 – AUBIGNAN, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de création de génie civil avec pose de fourreau et pose de chambre, sur trottoir pour ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de génie civil avec pose de fourreau et pose de chambre, sur trottoir pour ORANGE, **Boulevard Edouard Daladier au droit de la Police Municipale**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking situées de part et d'autre de la Police Municipale – pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 3 Décembre 2021, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11) – coordonnées 06.99.09.40.80.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 2 Novembre 2021

N° 657

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 2 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 1^{er} Novembre 2021, par laquelle la Société CPCP TELECOM – Partenaire d'Orange – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de création de génie civil avec pose de fourreau et pose de chambre, sur trottoir pour ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de génie civil avec pose de fourreau et pose de chambre, sur trottoir pour ORANGE, **Boulevard Edouard Daladier au droit de la Police Municipale**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking situées de part et d'autre de la Police Municipale – pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 3 Décembre 2021, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11) – coordonnées M. KARROUCHI Mohamed – 06.67.40.95.66.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD.

N° 658



ORANGE, le 02 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Octobre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Route du Grès au droit du n° 8**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



The image shows a circular official seal of the 'MAIRIE D'ORANGE'. Inside the seal is a figure holding a torch and a book, with the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. A large, stylized signature is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Novembre 2021

N° 659

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2021, par laquelle Madame FILLOT Caroline, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un utilitaire de location Rent à Car 10m3;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Gabriel Boissy au droit du n° 6**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit de l'emménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est d'une ½ journée (de 9H à 13H), sous l'entière responsabilité de Madame FILLOT Caroline d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE GABRIEL BOISSY -

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

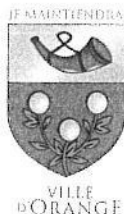
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Novembre 2021

N°660

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2021, par laquelle Monsieur ROGER Mattea - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie avec un camion de chantier - Bétonnière;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie, **Rue Gourmande au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 09 Novembre 2021, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Monsieur ROGER Mattea d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

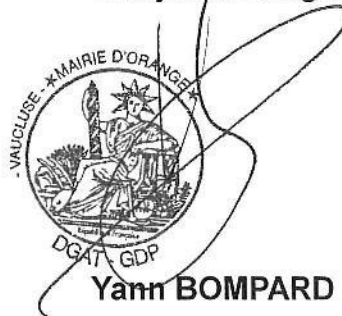
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 3 Novembre 2021, par laquelle la Société CIRCET - 13 Immeuble les Baux - 13420 GEMENOS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de génie civil de 50 ml sur chaussée avec tirage de fibre optique pour l'opération FREE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de génie civil de 50 ml sur chaussée avec tirage de fibre optique pour l'opérateur FREE ; **Chemin du Gué de Beaulieu au droit du n° 2**, En fonction des besoins du chantier :

- la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention.
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 3 semaines (jusqu'au 30/11/2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société CIRCET de GEMENOS (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 661

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN GUE DE BEAULIEU -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

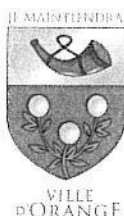
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Novembre 2021

N°662

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Novembre 2021, par laquelle la Société MK ETANCHEITE - 615 Avenue Maurice Racamond - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise étanchéité pour le compte de GRAND DELTA HABITAT avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise étanchéité, **Rue Pourtoules au droit du Terrasses du Théâtre**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une ½ journée, sous l'entière responsabilité de la Société MK ETANCHEITE de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE POURTOULES -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

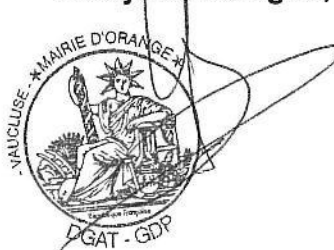
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Novembre 2021

N°663

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Route du Parc au droit du n° 403**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DU PARC -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

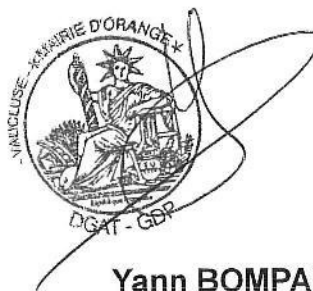
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Novembre 2021

N°664

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Octobre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eaux usées, **Allée de l'Escadron 1/5 Vendée au droit du n° 313**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUUFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

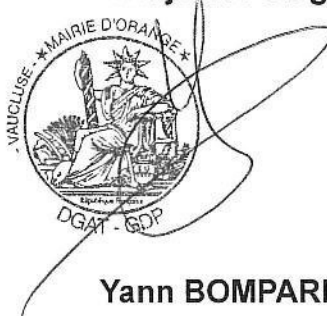
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N°665

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise FERRE CG - 830 Route de Châteauneuf du Pape - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de desserte électrique pour le compte de magasin Coudoulet;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dessertes électrique, **Rue d'Italie**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FERRE CG de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

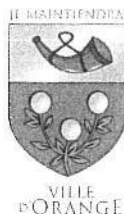
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N°666

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

CHEMIN DARDUN -

VU la requête en date du 03 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacements des poteaux téléphonique cassés et abîmés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacements des poteaux électrique cassés et abîmés, **Chemin Dardun**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

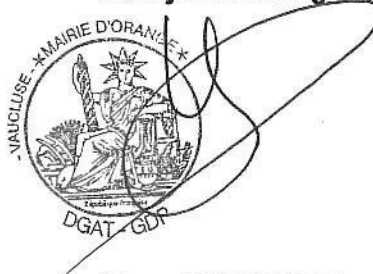
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N°667

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacements des poteaux téléphonique cassés et abîmés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacements des poteaux électrique cassés et abîmés, **Chemin Meyne Ouest**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

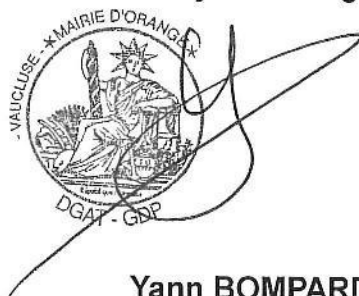
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N°668

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacements des poteaux téléphonique cassés et abîmés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacements des poteaux électrique cassés et abîmés, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MAUCOIL -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

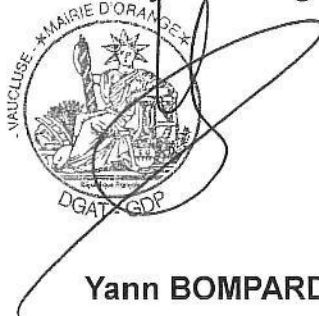
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N°669

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacements des poteaux téléphonique cassés et abîmés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacements des poteaux électrique cassés et abîmés, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

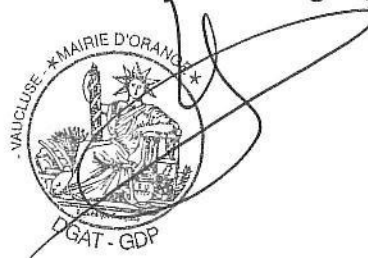
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

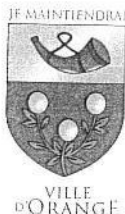
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Novembre 2021

N° 670

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir , notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Novembre 2021, par laquelle la Société SAS PIERRE LAUGIER - ZAC Beauregard - BP 80 - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccord d'enduit sur façade pour le compte de Grand Delta Habitat avec un camion plateau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccord d'enduit sur façade Rue Pourtoles, **Rue Ancien Hôpital**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 28 Novembre 2021, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société SAS PIERRE LAUGIER de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ANCIEN HÔPITAL -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

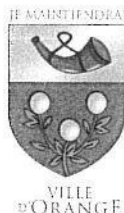
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Novembre 2021

N° 671

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 05 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise TPR SAS - 226 Route de Travaillan - 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage sur trottoir pour réseau existant;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de sondage sur trottoir pour réseau existant, **Avenue Jean Moulin et Avenue Guillaume de Taciturne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée – empiètement sur chaussée.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face - travaux sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR SAS de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

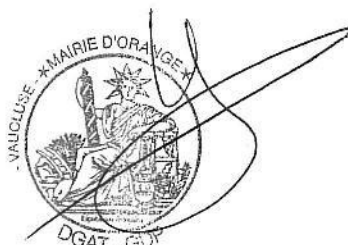
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Novembre 2021

N°672

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Novembre 2021, par laquelle la Société CHEVALIER BATIMENT - 364 Chemin des Pommiers - 84500 BOLLENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du muret de clôture du cimetière pour le compte de la Mairie d'Orange avec un véhicule utilitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection du muret de clôture du cimetière, **Montée des Princes de Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule utilitaire de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 31 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 1 mois et ½, sous l'entière responsabilité de la Société CHEVALIER BATIMENT de BOLLENE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTEE DES PRINCES DE NASSAU -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

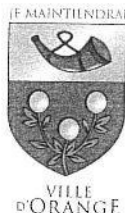
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 8 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 3 Novembre 2021, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques 896897+418852+ 418853 pour renforcer le réseau aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques pour renforcer le réseau aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur le bas-côté de chaussée ou trottoir, **Avenue de Verdun**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit des interventions.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

no 673

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE VERDUN -



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 3 Décembre 2021 (2 jours maxi d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF. 12) – coordonnées M. Benjamin BLASCO – 06.11.87.75.78.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

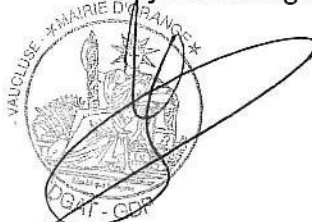
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 09 Novembre 2021

N°674

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE ORANGE - 15 Traverses des Brucs - ZAC N1 Les Bouillides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour accéder à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux pour accéder à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique, **Rue du Noble au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

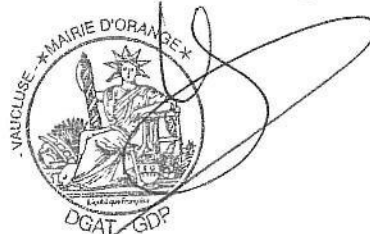
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

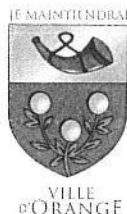
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Novembre 2021

N° 675

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Novembre 2021, par laquelle la SARL BVR – 33 Rue Bonaventure - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SAS ASKATA avec une mise en place d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade avec une mise en place d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade, **Rue Saint Martin au droit du n° 24 et Place Bruey**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du montage et du démontage de l'échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 15 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SARL BVR d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Novembre 2021

N°678

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir , notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Novembre 2021, par laquelle Madame ASSEMAT Magali - 9 Rue Pierre SEMARD - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation façade cours intérieure avec un camion 3T5 et une machine à projeter ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation façade cours intérieur, **Rue Pierre Sépard au droit du n° 9**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Le stationnement de véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 19 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Madame ASSEMAT Magali d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Novembre 2021

N° 677

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle la Société BAT ISO 84 - 1025 Chemin des confins - 84470 Châteauneuf de Gadagne - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation de la toiture pour le compte de Madame BOULEDJOUIDJA Nadia avec un camion Benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation de la toiture,

- **Rue des Jardins au droit du n° 70**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite 1H par jour pour les besoins d'évacuation des gravats. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

- **Parking Jaroslaw**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins d'intervention. Ces emplacements seront réservés pour le camion benne de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 19 Novembre 2021, dont la durée prévisible est de 1 semaine ½, sous l'entière responsabilité de la Société BAT ISO 84 de Châteauneuf de Gadagne (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

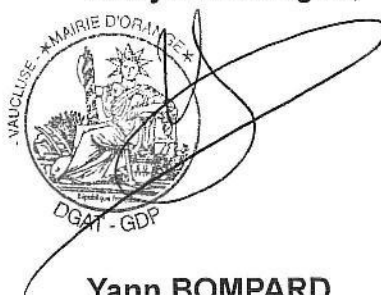
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD

N°678



ORANGE, le 15 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble fibre optique en souterrain en utilisant les chambres France Télécom sur la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble fibre optique en souterrain en utilisant les chambres France Télécom sur la chaussée, **Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 2 au 13**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit de l'intervention - empiètement sur la chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 06 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Travaux Courants Faibles (TCF) de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Novembre 2021

N° 679

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2021, par laquelle la Société MK ETANCHEITE - 615 Avenue Maurice Racamond - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise étanchéité pour le compte de GRAND DELTA HABITAT avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise étanchéité, **Rue Pourtoules au droit du Les Terrasses du Théâtre**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société MK ETANCHEITE de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Novembre 2021

N° 680

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2021, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS DAVIN - 4 Avenue de l'orme Fourchu - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame ROUSSY Christelle avec 1 PL de 19T Imma EY-142-VY;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue des Mitouns au droit du n° 355**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS DAVIN d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

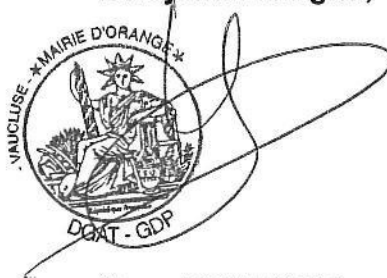
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD

N° 681



ORANGE, le 15 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2021, par laquelle la SARL SERRE DEMENAGEMENTS - 45 Allée Charron Illy - 26110 NYONS, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame GOUVERNET Marie-Josée avec le stationnement à cheval sur trottoir d'un IVECO Porte-Container 44m3 Imma DR-153-QQ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue Rodolphe d'Aymard au droit du n° 327**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée par le stationnement d'un véhicule de la Société à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL SERRE DEMENAGEMENTS de NYONS (26), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

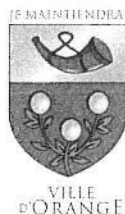
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Novembre 2021

N° 682

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Rue Yvonne Pertat au droit du n° 133**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

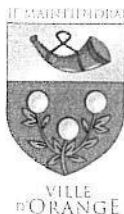
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 16 Novembre 2021

N° 683

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, qui aura lieu à 11 H 30 au Monument Morts du Cours Pourtoles, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

CEREMONIE **DIMANCHE 5 DECEMBRE 2021** **MONUMENT AUX MORTS** **DU COURS POURTOULES -**

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE DIMANCHE 5 DECEMBRE 2021 à partir de 7 H.
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

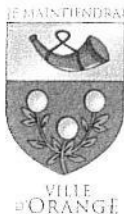
ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Novembre 2021

N° 684

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournail - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT + tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien pour le compte de la Société ISFORE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT et tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien, **Chemin de la Gironde Ouest et Avenue Hélié Denoix de St Marc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

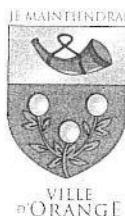
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Novembre 2021

N° 685

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT + tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien pour le compte de la Société ISFORE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT et tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien, **Chemin des Cigales et Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le mercredi 15 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 3 jours - **les 3 mercredis après-midi seulement**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DES CIGALES -
MONTEE DES PRINCES D'ORANGE NASSAU -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Novembre 2021

N° 686

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournail - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT + tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien pour le compte de la Société ISFORE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT et tirage de câble optique sur réseaux existant en souterrain et aérien, **Chemin Bel-Air, Route du Grès, Chemin Blanc et Chemin les Peyrières Blanches**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

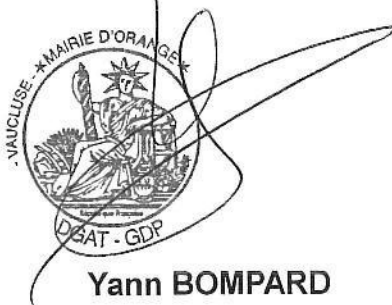
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

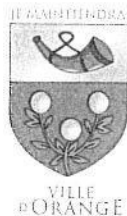
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Novembre 2021

N° 687

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Novembre 2021, par laquelle la SARL OLIVA ET FILS - 157 Rue de Provence - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement descente zinc pour le compte de Monsieur POURTEAU Bernard avec un camion nacelle 16ML ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement descente Zinc, **Rue du Noble au droit du n° 52**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking. Ces emplacements seront réservés pour le camion nacelle de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL OLIVA ET FILS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Novembre 2021

N° 688

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir , notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Novembre 2021, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur LABEYRIE Laurent avec un MERCEDES SPRINTER 1 PRODEM / EV-194-PV ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Place André Bruey au droit du n° 34**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture donnant délégations de fonctions et signature à Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint au Maire, en ce qui concerne entre autres ; les polices administratives spéciales à savoir, notamment, l'occupation et la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Novembre 2021, par laquelle LA Société MIDITRAÇAGE – 400 Chemin des Roseaux – ZAC de Gromelle – 84450 SAINT-SATURNIN LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose et repose de potence gabarit – au droit du Pont sous la voie SNCF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose et repose de potence gabarit, **Route de Camaret** au droit du Pont sous la voie ferrée, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société MIDITRAÇAGE de Saint-Saturnin les Avignon, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

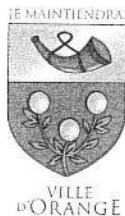
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 17 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 8 Novembre 2021, par laquelle la Société SPAG RESEAUX S.A.S. – 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270 – VILLENEUVE LOUBET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambres TELECOM existantes pour aiguillages de la fibre optique pour l'opérateur BOUYGUES TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambres telecom existantes pour aiguillages de la fibre optique, sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Boulevard Edouard Daladier entre le n° 800 et le n° 897**, en fonction des besoins,

- la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention ;
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 690

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 26 Novembre 2021, sous l'entière responsabilité de la Société SPAG RESEAUX S.A.S. de Villeneuve Loubet (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12 ou CF. 23) – coordonnées M. SPAGRESEAUX M. 06.34.64.95.77.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

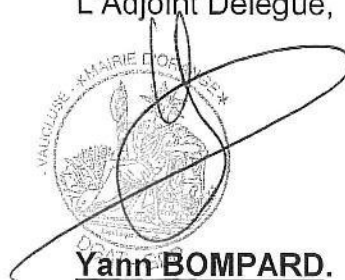
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, Le 17 Novembre 2021

n°691

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.325-12 - R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion du village de Noël et des parades de Noël, organisés par le Service Culturel de la Ville, qui se dérouleront du 16 au 23 Décembre 2021, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la Place Georges Clemenceau en totalité, y compris la zone non piétonne, Place République, Place du Cloître (Cet espace sera réservé aux exposants et aux animations) :

Du 9 Décembre 2021 à 8 H au 24 Décembre 2021 à 2 H. du matin
Pour la mise en place et l'enlèvement des chalets
et pour le déroulement du marché de Noël

La Rue Caristie reste libre à la circulation.

ARTICLE 2 : - Les livraisons ainsi que les véhicules de service de la Ville et de la CCPRO, seront autorisés. **Place de la République** dans le tronçon compris entre les bornes d'accès (Bar des Glaces) et le magasin SPORT AVENTURE.

Du 9 au 23 Décembre 2021- de 5 H. jusqu'à 9 H.

ARTICLE 3 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité de la **Place du Cloître** :

Du 9 Décembre 2021 – 8 H. au 24 Décembre 2021 – 2 H. du matin.

(dispositions partiellement non applicables pour les mariages –
Uniquement sur deux cases de parking qui seront réservées).

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 4 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au passage des parades de Noël pendant le déroulement du Village de Noël, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Victor Hugo,
- Rue Saint-Martin,
- Rue Notre Dame,
- Rue Stassart,
- Rue Caristie,

Du 16 Décembre 2021 au 23 Décembre 2021
De 8 H. à la fin de la manifestation.

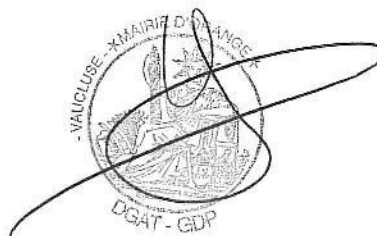
ARTICLE 5 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 17 Novembre 2021

no 6921

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.325-12 - R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Noël, une parade lumineuse et un feu d'artifice, organisés par le Service Culturel de la Ville, qui se dérouleront le Samedi 18 Décembre 2021, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la totalité du parking Pourtoules (en surface) et les Contre-allées Nord et Sud du Cours Pourtoules,

Le samedi 18 Décembre 2021 de 14 H. à la fin des spectacles (après 20 H).

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue de Tourre, Rue Madeleine Roch, - Place des Frères Mounet, Rue Pourtoules, Rue Caristie Sud, Rue Saint-Martin, Rue Stassart & Rue du Mazeau

Le samedi 18 Décembre 2021 – de 16 H. à la fin des manifestations.

ARTICLE 3 : - L'accès à la Colline sera interdit aux promeneurs et à tous véhicules à moteur pour le bon déroulement des manifestations Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous.

Le samedi 18 Décembre 2021 – de 16 H. à la fin des manifestations.

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

*Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe des Territoires*

PARADE LUMINEUSE ET FEU D'ARTIFICE -

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 18 Novembre 2021

N°693

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.325-12 - R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion du Marché de Noël organisée par APEL - Association (les parents d'élèves) - Ecole la Nativité - 5 RUE Capty - 84100 ORANGE, qui aura lieu le Mardi 14 décembre 2021, après midi de 14 H. à 22 H., il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Rue de la Nativité, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité de la voie,

Le MARDI 14 DECEMBRE 2021 à partir de 16 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation (22 H).

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

*Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe des Territoires*

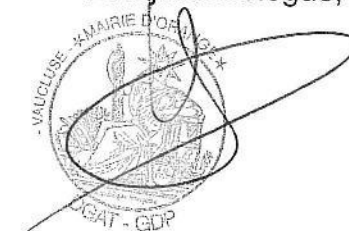
MARCHÉ DE NOËL -
ÉCOLE LA NATIVITÉ -
MARDI 14 DECEMBRE 2021 -



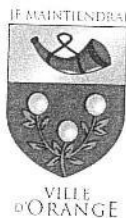
ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 19 Novembre 2021

10694

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1, à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal n° 09/2016 du 14 Janvier 2016 transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 Janvier 2016, portant règlement du marché hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation du Village et du Marché de Noël organisés par le Service Culturel de la Ville, il convient de prendre des dispositions notamment pour le déplacement des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire sur la Rue de la République dans le tronçon compris entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la partie comprise entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement**, pour l'installation des commerçants non sédentaires du Marché Hebdomadaire (déplacés à l'occasion du Village & Marché de Noël) ;

Les JEUDIS 16 & 23 DECEMBRE 2021

DE 4 H. à 14 H 30

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe des Territoires

VILLAGE & MARCHÉ DE NOËL –
DEPLACEMENT
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
Les Jeudis 16 & 23 Décembre 2021



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

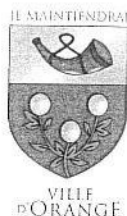
ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Novembre 2021

no 695

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 18 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 9 Novembre 2021, par laquelle la Société SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 - BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de banchement au réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau d'eau potable, **Boulevard Edouard Daladier** au droit du n° 304, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et de part et d'autre de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 16 Décembre 2021 (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.24) – coordonnées Sébastien PEYTAVI – 04.90.33.09.43).

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 22 Novembre 2021

N°696

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA COLLINE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Chemin de la Colline au droit du n° 115**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

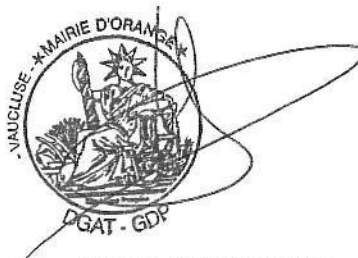
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

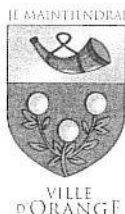
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD

N° 697



ORANGE, le 22 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CHATEAUNEUF -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un renouvellement d'un branchement eau, **Route de Châteauneuf au droit du n° 728**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

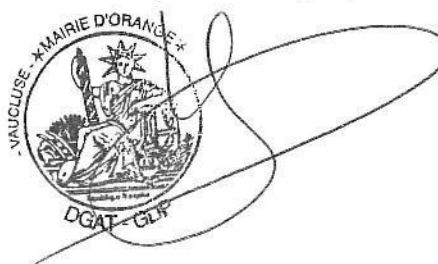
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

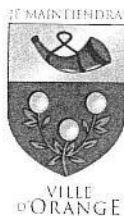
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 23 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

n°698

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe des Territoires

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.325-12 - R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

ANIMATIONS DES COMMERÇANTS - **RUE CARISTIE SUD**

Considérant qu'à l'occasion des animations organisées par les Commerçants, les samedis 4 et 11 Décembre 2021, après-midi de 14 H. à 19 H. ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- Rue Caristie Sud,

Les Samedis 4 et 11 Décembre 2021
De 14H. à 19 H. (fin des animations)

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

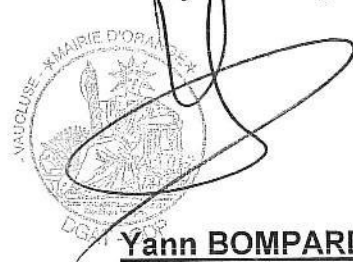
ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2021, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTA, sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Rue du Noble, Avenue F. Mistral et Rue d'Aquitaine** – en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

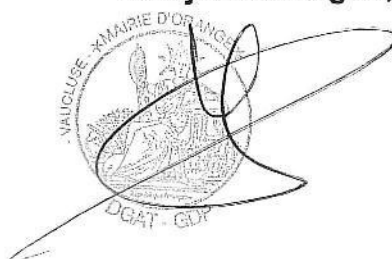
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue Rodolphe d'AYMARD – Avenue de l'ARGENSOL – Avenue. Jacques IMBERT – Rue Henri DUNANT – Avenue. des COURREGES – Rue des SABLES – Rue d'AQUITAINE – Route de JONQUIERES** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 700

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AV. Rodolphe d'AYMARD –
AV de l'ARGENSOL –
AV. Jacques IMBERT –
Rue Henri DUNANT –
AV. des COURREGES –
Rue des SABLES –
Rue d'AQUITAINE –
Route de JONQUIERES –



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

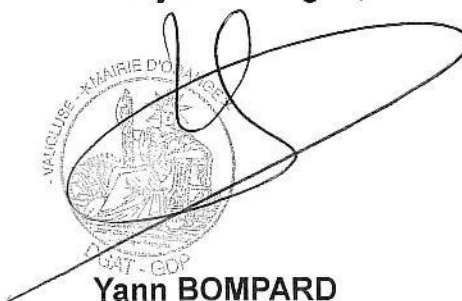
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

no 701

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2021, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage des platanes du parvis de la Gare, démolition du parvis, terrassements et pose des réseaux et réalisation des ouvrages ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage des platanes du Parvis de la gare, démolition du parvis, terrassements et pose des réseaux et réalisation des ouvrages, **RUE DES LILAS, dans le tronçon compris entre l'Avenue Frédéric Mistral et l'Avenue Saint-Christophe de Lycie (voie gare),** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.

La desserte des propriétés riveraines de **L'Impasse des Lilas et de la Rue des Lilas**, s'effectuera depuis l'Avenue Saint-Christophe de Lycie (voie gare) vers l'Avenue de l'Argensol.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 7 mois, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

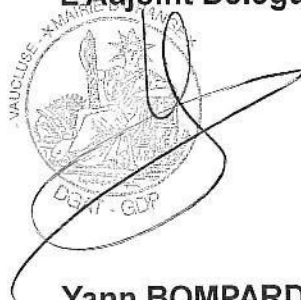
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

N° 702

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour mise en place d'un réseau ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement pour mise en place d'un réseau ENEDIS, **Chemin des Taillades**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE Citynetworks d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

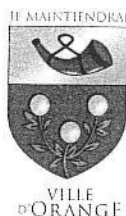
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

N°703

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2021, par laquelle la Société ART NET - 139 Rue de Rome - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enlèvement d'encombrants dans un appartement pour le compte de Madame TALON HUGON Carole avec un véhicule type FIAT SCUDO avec Remorque ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enlèvement d'encombrants dans un appartement, **Rue Victor Hugo au droit du n° 40**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' ½ journée (de 08H00 à 12H00), sous l'entière responsabilité de la Société ART NET d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VICTOR HUGO -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

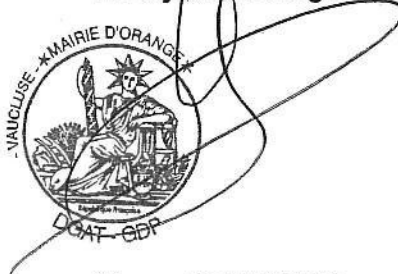
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

N°704

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE HELIE DENOIX DE ST MARC -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Avenue Hélié Denoix de Saint Marc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

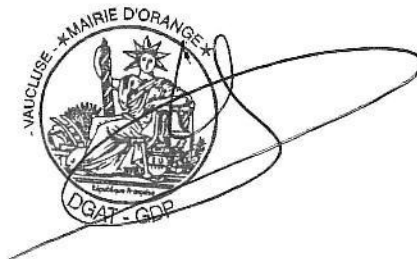
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Novembre 2021

N° 705

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 19 Novembre 2021, par laquelle la Société MAÇONNERIE CCP - 848 Route des Valbonnettes - 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de révision de la toiture pour le compte de Madame THROUP Sylvie avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de révision de la toiture, **Place Bruey au droit du n° 34 Bis**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins d'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 17 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 4 jours (sauf le jeudi 16/12/2021, jour du marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société MAÇONNERIE CCP de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

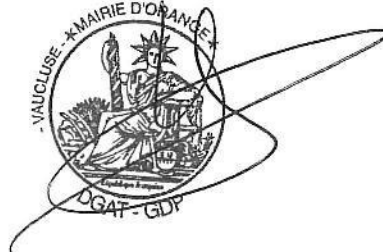
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 23 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 22 Novembre 2021, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tranchées pour réseaux de vidéosurveillance et réfection de tranchées pour ENGIE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tranchées pour réseaux de vidéosurveillance et réfection de tranchées pour ENGIE, **Avenue de Verdun** entre la Rue des Bruyères et la Rue A. Durand – sur bas-côté, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes réduite au droit de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

La circulation sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

No 706

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN -



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 17 Décembre 2021, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 – CF. 15 ou CF. 23) – coordonnées M. REBOUL Frédéric – 06.42.77.83.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

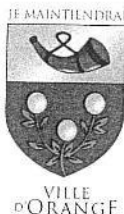
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 24 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 207 Chemin du Fournale – 84700 SORGUES, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour tirage de câble en souterrain ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée, pour tirage de câble en souterrain, **Avenue Jean-Henri Fabre au droit du n° 21**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le sens ORANGE – CAMARET.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise par la Rue du Terrier.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera maintenue dans le sens CAMARET – ORANGE..

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 707

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE Jean-Henri FABRE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

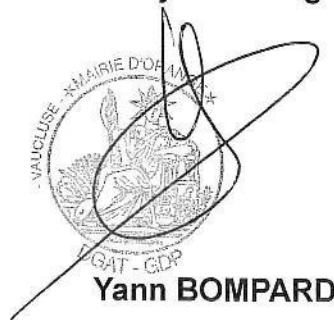
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD

N° 708



ORANGE, le 24 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle Madame FAURE Chrystelle - 199 Rue Mosse Baze - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériaux pour travaux de consolidation garage avec un véhicule de 19T de l'entreprise POINT P ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de livraison de matériaux pour travaux de consolidation garage, **Rue Mosse Baze au droit du n° 199**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame FAURE Chrystelle d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Novembre 2021

N° 709

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle la Société CHIMIREC MALO - 1004 Rue Roussanne - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de débouchage canalisations pour le compte de Madame COZTANZO Dominique avec un Hydro de 19T (2,5m X 9m) à cheval sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de débouchage canalisations, **Avenue Jean Henri Fabre au droit du n° 39**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée – stationnement à cheval sur trottoir d'un véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' ½ journée (de 07H00 à 12H00), sous l'entière responsabilité de la Société CHIMIREC MALO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Novembre 2021

N°710

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle SARL BACCONNIER JOEL - ZI La Grèze - 84600 VALREAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de petite maçonnerie - réparation balcon pour le compte de Monsieur ROUMIEU Jean-Pierre avec une mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de petite maçonnerie – réparation balcon, **Rue Notre Dame au droit du n° 17**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne pourra être perturbée et renvoyée sur le trottoir d'en face - mise en place d'un échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 13 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL BACCONNIER JOEL de VALREAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Novembre 2021

N° 711

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ de Carpentras ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Lotissement « Cité Les Veyrières » au droit du n° 14**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Novembre 2021

N° 712

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 19 Novembre 2021, par laquelle la SAS ALIANS TP - 183 Rue de l'Industrie - 26700 PIERRELATTE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement réseaux FT + EDF;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement réseaux FT + EDF, **Chemin de la Croix Rouge**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier - rétablissement de la circulation hors travaux (les soirs et le weekend).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de PIERRELATTE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CROIX ROUGE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Novembre 2021

N°713

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS pour le compte de CCPRO;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

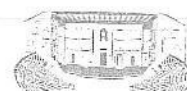
- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Rue Saint Jean**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

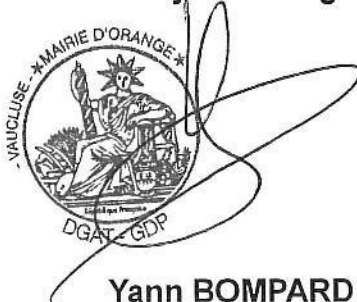
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 24 Novembre 2021 ;

Vu la requête en date du 9 Novembre 2021, par laquelle la Société LOCA MTP – 19 Chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de tranchée et pose de chambres TELECOM sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de tranchée et pose de chambres TELECOM, **Boulevard Edouard Daladier** au droit du n° 655 – sur trottoir et **Rue Contrescarpe** sur chaussée ; pour les besoins de l'intervention ;

Boulevard Edouard Daladier :

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.
- la circulation sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité.

No 714

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER – RUE CONTRESCARPE -



Rue Contrescarpe :

- la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réuidte au droit de l'intervention.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 31 Décembre 2021 (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société LOCA MTP de MARSEILLE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11) – coordonnées Hakim ZERAIDI 06.95.44.95.44.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

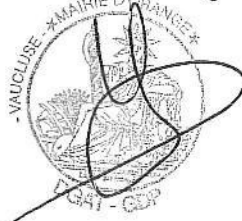
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.

N° 715



ORANGE, le 25 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Route du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM TRAVAUX PUBLICS de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Novembre 2021

N° 716

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise CASABOA - 2 Rue Camille Desmoulins - 69800 SAINT PRIEST - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton par un camion pompe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT CLEMENT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton, **Rue Saint Clement au droit du n° 126**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines - 2 heures par semaine d'intervention sur la période, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CASABOA de SAINT PRIEST (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

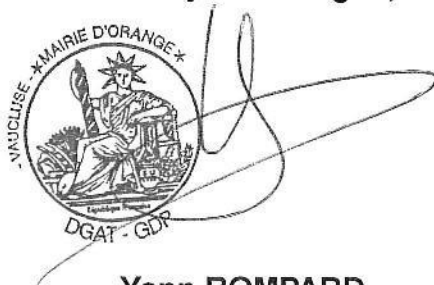
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 717

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.325-12 - R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de l'URBAN TRAIL d'AUGUSTE organisé par la TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF (TOME), le Dimanche 13 Février 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront momentanément perturbés ou interdits, au passage de la course, sur l'itinéraire suivant :

- Départ & Arrivée – Parvis G. Prêtre,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue de Tourre,
- Rue Saint-Clément,
- Montée Spartacus,
- Montée des Princes de Nassau,
- Sentiers Colline,
- Chemin des Cigales,
- Chemin de la Colline,
- Allée du Docteur Rassat,

- Rond-Point Théâtre Municipal,
- Rue Pourtoules,
- Montée Julia Barthes,
- Montée Albert Lambert,
- Descente des Princes des Baux,
- Descente Lycée Saint-Louis,
- Chemin du Bel Enfant,
- Chemin des Peyrières Blanches,

LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 – de 9 H. à la fin de la course
des podiums et du dispositif balisage et barriérage.



ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite au départ de la course, sur les voies suivantes :

- Rue Pourtales,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Caristie Sud,
- Rue Madeleine Roch,

- Rue de Tourre,
- Cours A. Briand Sud,
- Rue Saint-Clément,

LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 – de 9 H. à 11 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

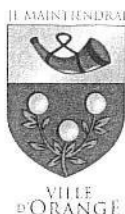
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' around the top and 'CAT - GDR' at the bottom. In the center is a coat of arms. A large, stylized signature is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 718

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société COVED – Chemin des Falaises – 30131 PUJAUT, sollicite l'autorisation d'effectuer la collecte des points d'apports volontaires (OMR – EMR – JRM – VERRE – CARTONS) ainsi qu'à la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation de collecte des points d'apports volontaires (OMR – EMR – JRM – VERRE – CARTONS) ainsi qu'à la déchèterie, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société COVED de PUJAUT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

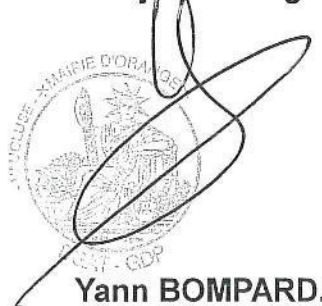
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société DELORME – Route de Roquemaure – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des gravats de la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des gravats, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société DELORME d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

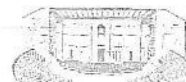
N° 719

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

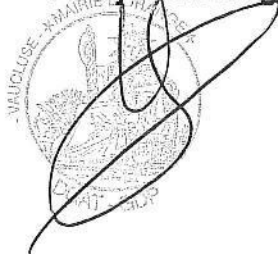
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société GDE – 261 Route de Camsaud – 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des ferrailles de la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des ferrailles, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société GDE de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 72

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

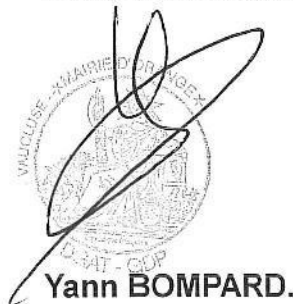
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

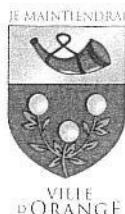
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 721

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société PAPREC – Chemin des Falaises – 30131 PUJAUT, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des D3E et mobiliers ainsi qu'à la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des D3E et mobiliers ainsi qu'à la déchèterie, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC de PUJAUT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

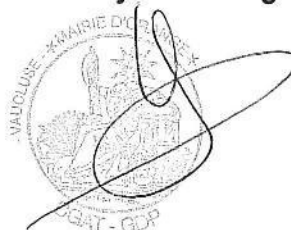
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N°722

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société PAPREC – Chemin de la Palud – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des papiers – cartons et des végétaux ainsi qu'à la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des papiers – cartons et des végétaux ainsi qu'à la déchèterie, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

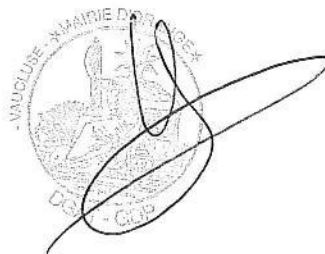
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange. The stamp contains the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "04 67 50 00 00" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized emblem. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

No 723

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société SOTRIMO – 140 Rue Roussanne – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des encombrants de la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports des encombrants, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SOTRIMO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

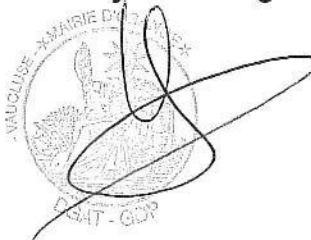
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Commune d'Orange. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ORANGE' at the top and '0447 - GOR' at the bottom. A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 724

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société VALORSOL ENVIRONNEMENT – Quartier Mondy – BP. 84 – 26302 BOURG DE PEAGE Cedex, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport du polystyrène de la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transports du polystyrène de la Déchèterie, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société VALORSOL ENVIRONNEMENT de BOURG DE PEAGE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

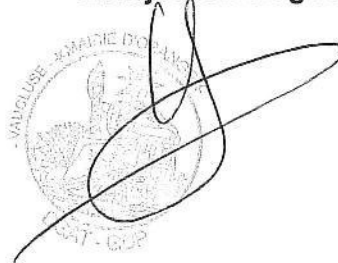
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

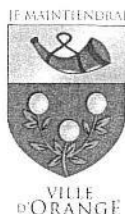
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official seal of the Commune d'Orange. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text 'COMMUNE D'ORANGE' and '1793'. A large, stylized black ink signature is written over the seal.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

no 725

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société CHIMIREC – 275 Avenue Pierre & Marie Curie – 30300 BEAUCAIRE, sollicite l'autorisation d'effectuer la collecte des matériaux toxiques ainsi qu'à la déchèterie pour le compte de la CCPRO durant l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de sa prestation de collecte des matériaux toxiques ainsi qu'à la déchèterie, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société CHIMIREC de BEAUCAIRE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Orange Municipality. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "1871 - 2017" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized emblem. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp, extending from the top right towards the bottom left.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

no 726

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la CCPRO – Service de Collecte (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer la collecte des ordures ménagères, des déchets, des pneus, du bois, sur toutes les voies de la Ville ainsi qu'à la Déchèterie et pour les interventions de sécurité – année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la collecte des ordures ménagères, des déchets, des pneus, du bois et pour les interventions de sécurité, sur toutes les voies de la Ville ainsi qu'à la Déchèterie, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.
Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service COLLECTE de la CCPRO d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

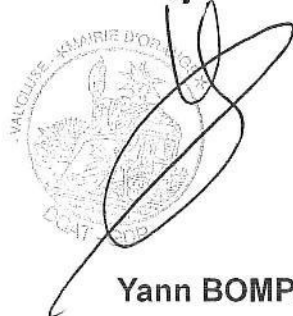
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text "MAIRIE D'ORANGE" and "84700". A large, stylized black ink signature is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

10727

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise ABC BERNARAS TP SARL – 360 Chemin du Vieux Mas – 84100 UCHAUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration et d'entretien du réseau pluvial ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'amélioration et d'entretien du réseau pluvial, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.
- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, le temps des travaux.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BERNARAS d'UCHAUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

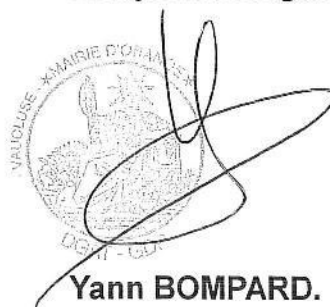
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N°728

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise AQUA PROVENCE – 7 Avenue de Mautemps – 04860 PIERREVERT, sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien et le nettoyage du réseau pluvial ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de nettoyage du réseau pluvial, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.
- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, le temps des travaux.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise AQUA PROVENCE de PIERREVERT (04), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

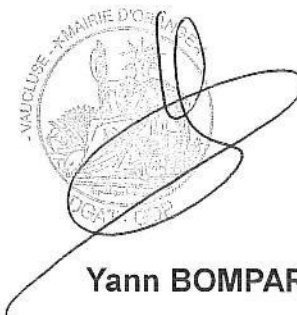
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle le groupement d'entreprises BRAJA-VESIGNE/SRV BAS MONTEL – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie et réseaux divers hydraulique et la réparation du mobilier urbain ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie et réseaux divers hydraulique et la réparation du mobilier urbain, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du groupement d'entreprises BRAJA-VESIGNE/SRV BAS MONTEL d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 729

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

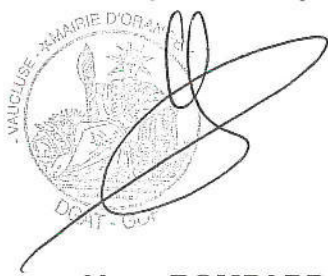
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows an official circular stamp of the Commune d'Orange, Vaucluse. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'VAUCLUSE - COMMUNE D'ORANGE' and 'D'ORANGE'. A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions urgentes sur les postes de relevage du réseau pluvial, pour le compte de la CCPRO pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des postes de relevage du réseau pluvial – interventions urgentes :

Route de Camaret – Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF – la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Rue de Châteauneuf – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc.

Pont du Terrier – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Rue des Veyrières & Parking de l'Arc de Triomphe – la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

no 730

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET –
AVENUE JEAN-HENRI FABRE –
RUE DE CHATEAUNEUF –
PONT DU TERRIER –
RUE DES VEYRIERES –
PARKING ARC DE TRIOMPHE -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

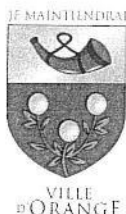
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange. The text around the stamp reads "MAIRIE - MARIE D'ORANGE" and "DG". Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Yann BOMPARD." is printed in a bold, black, sans-serif font.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 731

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société SUEZ Eau France – Agence Rhône Comtat – 1295 Avenue J.F. Kennedy – CS.30226 – 84206 CARPENTRAS CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et la rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP ; et les travaux urgents ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP – y compris pour les travaux urgents ; sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaires des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ Eau France de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

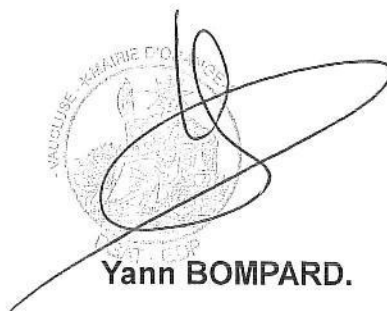
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N°732

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE – ZAC des Escampades – Impasse Volta – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur les réseaux Eau & Assainissement (prestations urgentes) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement pour les prestations urgentes ; sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement temporaires des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

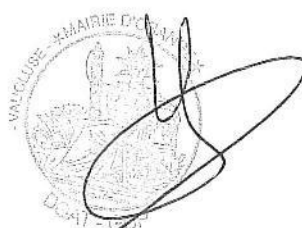
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

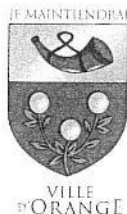
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Commune d'Orange, Vaucluse. The text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' is visible around the top edge of the stamp. A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 733

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société DECAUX J.C France – 25 Rue de la Cartonnerie – 13371 – MARSEILLE CEDEX 11, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation sur le fléchage commercial & directionnel ainsi que sur les panneaux publicitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation du fléchage commercial & directionnel, ainsi que des prestations sur les panneaux publicitaires, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins de l'intervention.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société DECAUX J.C France de Marseille, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 734

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle le Service Espaces Verts de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'égoutage ou d'abattage sur les voies de la Ville durant l'année 2022 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'égoutage ou d'abattage, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service Espaces Verts de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

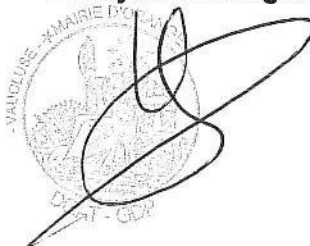
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

A circular official stamp of the Municipality of Orange is partially visible, with the text 'MAIRIE D'ORANGE' and 'VALEUR - MAIRIE D'ORANGE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

n°735

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la SARL LOUBIERE – 1055A. Avenue Marcel Pagnol – BP. 31 – 84110 VAISON LA ROMAINE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public, des feux tricolores et des bornes automatiques - pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public, des feux tricolores et des bornes automatiques, **sur toutes les voies de la ville**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la SARL LOUBIERE de VAISON LA ROMAINE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

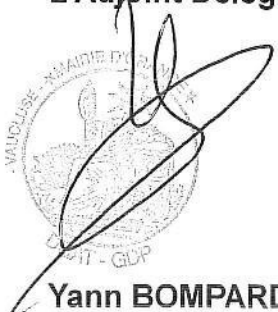
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

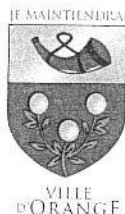
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 736

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la CCPRO – Service VOIRIE (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, sur toutes les voies de la Ville – année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

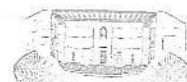
- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité sur la voirie ainsi que des interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service Voirie de la CCPRO d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

A circular official stamp of the Municipality of Orange is visible, featuring a central emblem and text around the perimeter. Overlaid on this stamp is a large, fluid handwritten signature in black ink.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 437

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la CCPRO – Service Propreté (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer le nettoyage, le ramassage de déchets et des interventions de sécurité, sur toutes les voies de la Ville ainsi qu'à la Déchèterie – année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée du nettoyage, de ramassage de déchets et pour les interventions de sécurité, sur toutes les voies de la Ville ainsi qu'à la Déchèterie, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service PROPRETE de la CCPRO d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

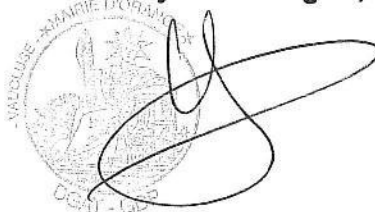
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

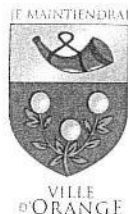
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Orange. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORANGE' and '04 67 12 12 12'. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N°738

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle le Service BATIMENT de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité sur les voies de la Ville durant l'année 2022-

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service BATIMENT de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

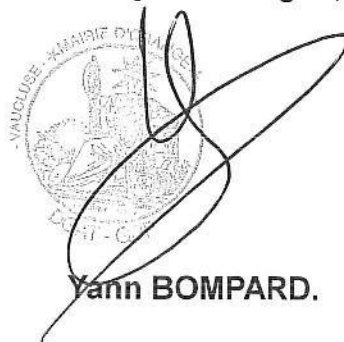
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 739

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle l'ASA de la MEYNE - 209 Rue Saint-Clément - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains sur toutes les voies de la Ville - pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux nécessaires au nettoyage et l'entretien des cours d'eau aériens et souterrains, **sur toutes les voies de la ville**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'ASA DE LA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange, Vaucluse. The text around the stamp reads "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" and "DEPT - GUP". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 7410

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle le Service Manifestations de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations sur les voies de la Ville durant l'année 2022 –

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules et engins de tous tonnages seront autorisés à circuler sur toutes les voies.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité du Service Manifestations de la Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central emblem with a crown and a sword, surrounded by the text "MAIRIE D'ORANGE" and "1808". A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 741

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société MIDI TRAÇAGE – 315 Chemin des Grandes Terres – ZI. Les Argiles – 84400 APT, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'élagage, d'essouchage et d'abattage; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de réalisation de la signalisation horizontale (traçages de peinture sur les voiries), **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société MIDI TRAÇAGE d'APT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 742

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'élagage, d'essouchage et d'abattage; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, d'essouchage et d'abattage sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

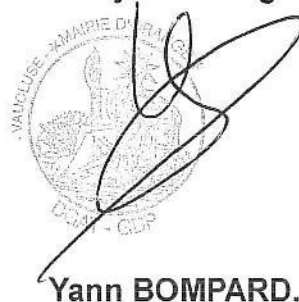
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de faucardage des voies et fossés ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de faucardage des voies et fossés et des bassins sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

10743

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REglementation TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

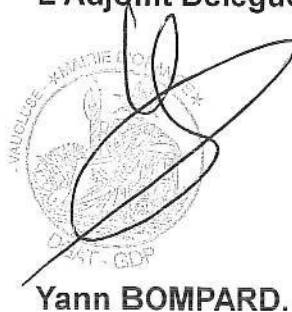
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des noues et des bassins ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2022 – dans le cadre du marché avec la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de débroussaillage des noues et des bassins sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 744

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

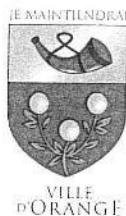
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

no 745

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2021, par laquelle la Société CLEAR CHANNEL France – Région PACA – ZI les Paluds – 775 Avenue des Paluds – 13400 AUBAGNE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation des panneaux publicitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation des panneaux publicitaires, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins de l'intervention. La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la Société CLEAR CHANNEL France d'AUBAGNE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

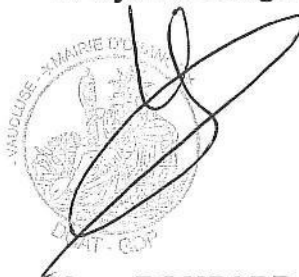
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

A circular official stamp of the Orange Municipality is visible, featuring a central emblem and the text "MAIRIE D'ORANGE" and "LE 17-03-2014". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 746

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2021, par laquelle la SAS H&L AVIGNON - CC Le Pontet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'agencement intérieur pour le compte de SCI LLOBER/MR BERILLON avec un Peugeot Partner FJ-906-TE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

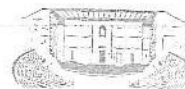
- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'agencement intérieur Rue Notre Dame au droit du N° 12, **Rue Ancien Hôtel de Ville**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit le long du mur de la Résidence « LE CHOPIN », pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SAS H&L AVIGNON de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 747

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2021, par laquelle la Société DELAGARDE - 370 Rue Georges Claude - 13852 AIX-EN-PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prise de côtes de Clodius avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VILLENEUVE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de prise de Côtes Le Clodius, **Rue Villeneuve**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 13 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société DELAGARDE de AIX EN PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

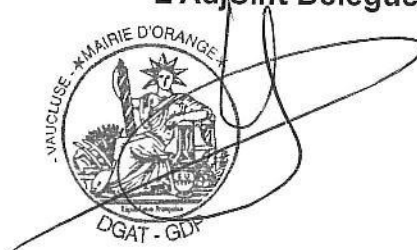
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N°748

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise FAMILLE PERRIN - 2321 Route de Jonquières - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres autour des parcelles agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA JARDINIÈRE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage d'arbres autour des parcelles agricoles, **Chemin de la Jardinière**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 10 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 5 jours (2 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FAMILLE PERRIN d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 749

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation regard pour le compte de SUEZ de Carpentras ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation regard, **Rue Alexis Carrel au droit du n° 1321**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXIS CARREL -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Novembre 2021

N° 750

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire n°375/2021 en date du 15 novembre 2021, transmis en Préfecture et affiché le 16 novembre 2021, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation et de gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2021, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - 863 Chemin de la Malautière - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation de eux poteaux bois pour création extension électrique basse tension;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CHÂTEAUNEUF -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'implantation de deux poteaux bois pour création extension basse tension, **Route de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite et perturbée au droit de l'intervention – *empiètement sur chaussée et basculement de circulation sur chaussée opposées*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 17 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

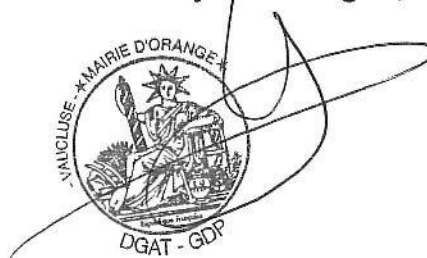
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

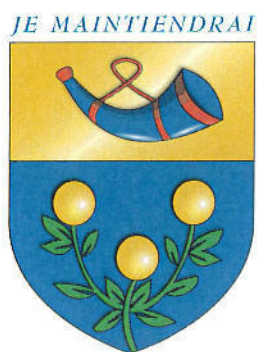
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



Arrêtés Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 02 novembre 2021

N°224/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SOCIETE CIRCET

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°645 en date du 25 octobre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 21 octobre 2021 par laquelle Monsieur MEBAREK Yacine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CIRCET, dont le siège est situé à GEMENOS (13420) RN8 Parc des Baux, pour le compte de SFR ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : COURS POURTOULES ET RUE VILLENEUVE

ADRESSE et NATURE du chantier : INTERVENTION SUR ANTENNE TELEPHONIE MOBILE

COURS POURTOULES au droit du Contre-Allée Nord de 17h à 1h

RUE VILLENEUVE – Fermeture de la rue de 1h à 5h

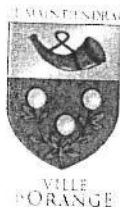
NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE ET GRUE (Occupation du sol de 40,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021 17H AU VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021 5H

REDEVANCE : (2 X 20M²) X 1.05€ = 42.00€





ORANGE, le 26 octobre 2021

N°225/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RENOV HABITAT 84

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

ANNULE ET REMPLACE LE 208/2021

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°644-2021 en date du 25 octobre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 05 octobre 2021 par laquelle Monsieur CHANEZ Benoît sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RENOV HABITAT 84, pour le compte de la SARL OZALEE.

CONSIDERANT la demande en date du 22 octobre 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RENOV HABITAT 84 est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU DOCTEUR ROUX

ADRESSE et NATURE du chantier : 1 RUE DU DOCTEUR ROUX – CONTROLE TOITURE AVEC CHANGEMENT DES TUILES CASSEES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 05,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

DURÉE : DU VENDREDI 05 NOVEMBRE AU MARDI 09 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 5M² X 1,05€ X 4 JOURS = 21,00€



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

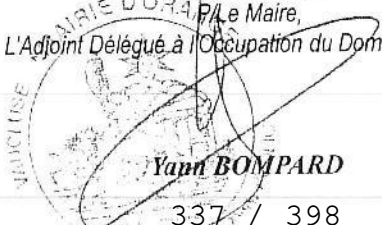
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

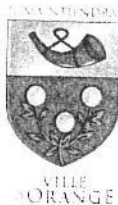
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 octobre 2021
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
337 / 398



ORANGE, le 25 octobre 2021

N°226/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 octobre 2021 par laquelle Monsieur BOUAFFAD Youcef sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BATI PRO, dont le siège est situé à ROQUEMAURE(30150), 1007 rue Gérard Philipe, pour le compte de Monsieur SAUTOREAU.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BATI PRO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION SOUS FACE BALCON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 02,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 01 NOVEMBRE 2021 AU SAMEDI 06 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 2M² X 1,05€ X 6 JOURS = 12,60€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 octobre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
339 / 398



ORANGE, le 25 octobre 2021

N° 228/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 octobre 2021 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à Morières Les Avignon(84310) 11 chemin des Olivettes, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEUX (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PONT NEUF

RUE LAPISE

RUE VICTOR HUGO

ADRESSES et NATURE des chantiers : 86 ET 89 RUE DU PONT NEUF - 2 RUE LAPISE - 11 RUE VICTOR HUGO

RACCORDS DEVANTURES EN FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 02,50 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 25 OCTOBRE ET MERCREDI 27 OCTOBRE 2021 (RUE DU PONT NEUF)

MARDI 26 OCTOBRE 2021 (RUE LAPISE)

JEUDI 28 OCTOBRE 2021 A PARTIR DE 15H00 (RUE VICTOR HUGO)



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 octobre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
341 / 398



ORANGE, le 26 octobre 2021

N°229/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

THOMAS FAÇADES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°0840872100206 du 21 juin 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 26 octobre 2021 par laquelle Monsieur THOMAS Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise THOMAS FAÇADES, dont le siège est situé à Jonquières (84150) Chemin des Vignes, pour le compte de Monsieur NORMAND Gilles.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise THOMAS FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DES THERMES

ADRESSE et NATURE du chantier : 70 AVENUE DES THERMES – RAVALEMENT DE FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 06,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 03 NOVEMBRE AU VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 6M² X 1,05€ X 3 JOURS = 18,90€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 octobre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 octobre 2021

N° 230/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RP MAÇONNERIE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 29 octobre 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE Florent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RP MAÇONNERIE, dont le siège est situé à Bédarrides, 41 Avenue du Rascassa, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE – BUREAU D'ETUDES ;

Considérant que le bien concerné représente un péril imminent,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RP MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 24,26,28 RUE DE LA REPUBLIQUE

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE 3 BALCONS - PERIL

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE SECURITE POUR RETRAIT DES CASQUETTES DES BALCONS

RESERVATION DE 1 CASE DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 30
POUR PERMETTRE L'ACCES AU CHANTIER D'UN CAMION NACELLE
(Occupation du sol de 60,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 02 NOVEMBRE AU VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

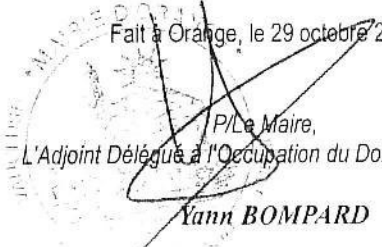
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 octobre 2021


P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 novembre 2021

N°231/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ROGER ANTOINE ET MATTEA

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°660-2021 en date du 02 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 29 octobre 2021 par laquelle Madame ROGER Mattéa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame ROGER sont autorisés à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GOURMANDE

ADRESSE et NATURE du chantier : 10 RUE GOURMANDE – TRAVAUX DE MAÇONNERIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : BETONNIERE ET CAMION DE CHANTIER (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 NOVEMBRE AU MARDI 09 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : (20m² x 1,05€) x 2 jours = 42,00€





ORANGE, le 09 novembre 2021

N° 232/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CHEVALIER BATIMENT

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°672-2021 en date du 08 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 novembre 2021 par laquelle Madame CHEVALIER Virginie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé à BOLLENE (84500), 364 Chemin des Pommiers, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : MONTEE DES PRINCES DE NASSAU

ADRESSE et NATURE du chantier : MONTEE DES PRINCES DE NASSAU – REFECTION DU MURET DE CLOTURE DU CIMETIERE PAR TRONÇONS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : BALISAGE DU CHANTIER PAR RUBALISE ET BARRIERES HERAS
VEHICULE UTILITAIRE SUR CASE DE STATIONNEMENT
(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 15 NOVEMBRE AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021





ORANGE, le 02 novembre 2021

N°233/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BATI PRO

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 octobre 2021 par laquelle Monsieur BOUAFFAD Youcef sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BATI PRO, dont le siège est situé à ROQUEMAURE(30150), 1007 rue Gérard Philippe, pour le compte de Monsieur SAUTOREAU.

CONSIDERANT la demande en date du 02 novembre 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **BATI PRO** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION SOUS FACE BALCON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 02,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 NOVEMBRE 2021 AU SAMEDI 13 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 2M² X 1,05€ X 6 JOURS = 12,60€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ORANGE, le 02 novembre 2021

N°234/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL SPIDEP

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 21 octobre 2021 par laquelle Monsieur GASPARD Sébastien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SPIDEP, dont le siège est situé à UCHAUX (84100) 344 route de Momas, pour le compte de la SCI SIAP ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIDEP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PONT NEUF (A L'ARRIERE DU MAGASIN KRYS)

ADRESSE et NATURE du chantier : MAGASIN KRYS-RUE DE LA REPUBLIQUE-POSE UNITE EXT. CLIMATISATION

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : JEUDI 04 NOVEMBRE ET VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : (3M² X 1.05€) X 2 JOURS = 6,30€





ORANGE, le 02 novembre 2021

N°235/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SGC TRAVAUX SPECIAUX

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 28 octobre 2021 par laquelle Monsieur RUBIO Robinson sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SGC TRAVAUX SPECIAUX, dont le siège est situé à STE FOY L'ARGENTIERE (69610) 101 route de St Genis l'Argentière, pour le compte de la SCI 4K ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SGC TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 148 RUE DU COLONEL BELTRAME

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE DU COLONEL BELTRAME – REALISATION MUR DE SOUTÈNEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : BARRIERES HERAS (Occupation du sol de 12,50 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 15 NOVEMBRE AU VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : (12,5m² x 1,05€) x 12 jours = 157,50€





ORANGE, le 05 novembre 2021

N°236/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MK ETANCHEITE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°662-2021 en date du 03 novembre de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 02 novembre 2021 par laquelle Monsieur KASMI Mohamed sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MK ETANCHEITE, dont le siège est situé à MORIERES LES AVIGNON (84130) 615 avenue Maurice Racamond, pour le compte de GRAND DELTA HABITAT ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MK ETANCHEITE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE POURTOULES - LES TERRASSES DU THEATRE

ADRESSE et NATURE du chantier : 13 rue de l'Ancien Hôpital - ETANCHEITE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : VENDREDI 12 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 20m² x 1.05€ x 1 jour = 21,00€





ORANGE, le 02 novembre 2021

N° 237/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

GAÏA 2T

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 02 novembre 2021 par laquelle Madame GIRAUD Fanny sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GAÏA 2T, dont le siège est situé à Morières Les Avignon - 84310 , pour le compte de la SAS SNP INVEST.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GAÏA 2T est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AU DROIT DU N°1 RUE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : 29-33-109 RUE DU PONT NEUF – RENOVATION APPARTEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION BENNE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 03 NOVEMBRE AU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : (10,00M² X 1,05€) X 21 JOURS = 220,50€





ORANGE, le 09 novembre 2021

N°238/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE PIERRE LAUGIER

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°670-2021 en date du 05 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 02 novembre 2021 par laquelle Madame REUBIRA Karine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PIERRE LAUGIER, dont le siège est situé à JONQUIERES (84150), ZAC de Beauregard, pour le compte de GRAND DELTA HABITAT.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PIERRE LAUGIER est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN HOPITAL

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE POURTOULES - LES TERRASSES DU THEATRE - RACCORD D'ENDUIT SUR FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU
(Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 22 AU VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 20M² X 1,05€ X 5 JOURS = 105,00€





ORANGE, le 03 novembre 2021

N° 239/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 03 novembre 2021 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à Morières Les Avignon(84310) 11 chemin des Olivettes, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEUX (de l'occupation du domaine public) : PLACETTE DES ROMAINS

ADRESSES et NATURE des chantiers : CONSERVATOIRE – REPRISE DE FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : RESERVATION DE 2 CASES DE STATIONNEMENT (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 NOVEMBRE 2021 AU MARDI 09 NOVEMBRE 2021



ORANGE, le 03 novembre 2021

N° 240/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

INDIGO BATIMENT

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 03 novembre 2021 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise INDIGO BATIMENT, dont le siège est situé à Morières Les Avignon(84310) 11 chemin des Olivettes, pour le compte de CYTIA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEUX (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSES et NATURE des chantiers : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE – REPRISE DU BALCON TERRASSE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 2,40 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 NOVEMBRE 2021 AU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : (2,40M² X 1.05€ X 3 JOURS) = 7,56€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 novembre 2021

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 novembre 2021

N°241/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ASSEMAT MAGALI

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

ANNULE ET REMPLACE LE 185/2021

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°676-2021 en date du 10 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 septembre 2021 par laquelle Madame ASSEMAT Magali sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

VU la demande du 09 novembre 2021 par laquelle Madame ASSEMAT Magali sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame ASSEMAT Magali est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE PIERRE SEMARD

ADRESSE et NATURE du chantier : 9 RUE PIERRE SEMARD – RENOVATION FAÇADE COUR INTERIEURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION 3T5 – MACHINE A PROJETER (Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : (15M² X 1,05€) X 2 JOURS = 31,50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 novembre 2021

N°242/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL BVR

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

PROLONGATION DE L'ARRETE N°212/2021

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00270 du 18 novembre 2020 relative à la modification de la façade et réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté N°675-2021 en date du 10 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 septembre 2021 par laquelle Madame HOMMAGE Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BVR, dont le siège est situé à Avignon (84000) 33 Rue Bonaventure , pour le compte de la SAS ASKATA.

CONSIDERANT la demande en date du 09 novembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BVR est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT MARTIN ET PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 24 RUE SAINT MARTIN – RENOVATION FAÇADE – ECHAFAUDAGE MONOPIED

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE DANS LA RUE SAINT MARTIN LORS DU MONTAGE ET DU DEMONTAGE DE L'ECHAFAUDAGE MONOPIED

(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 16 NOVEMBRE AU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

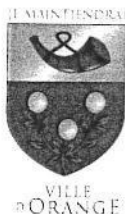
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 novembre 2023

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 novembre 2021

N° 243/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BAT ISO 84

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

PROLONGATION DE L'ARRETE 205/2021

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°677-2021 en date du 10 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 31 août 2021 par laquelle Madame BONNAVENTURE Tiffany sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BAT ISO 84, dont le siège est situé à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) , pour le compte de Madame BOULEDJOUIDJA Nadia.

CONSIDERANT la demande en date du 10 novembre 2021 de prolonger l'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BAT ISO 84 est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES JARDINS – PARKING JAROSLAW

ADRESSE et NATURE du chantier : 70 RUE DES JARDINS – ISOLATION DE LA TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR LA PARKING JAROSLAW
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FAÇADE
BLOCAGE DE LA RUE 1H/JOUR POUR EVACUATION DES GRAVATS

(Occupation du sol de 18,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 10 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : (8m² x 1,05€) x 10 jours = 84,00€

(20m² x 1,05) x 8 jours = 168,00€

Total : **252,00€**



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

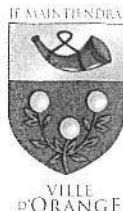
Fait à Orange, le 10 novembre 2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

362 / 398



ORANGE, le 17 novembre 2021

N° 244/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MADAME SCHALLER SOPHIA

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 15 novembre 2021 par laquelle Madame SCHALLER Sophia sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SARL PHILIA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SCHALLER SOPHIA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE DAME

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE NOTRE DAME – MAÇONNERIE INTERIEURE ET PEINTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE BENNE POUR L'EVACUATION DES GRAVATS
LA BENNE DOIT ÊTRE BÂCHÉE LA NUIT ET RETIRÉE TOUS LES MERCREDIS SOIRS (Occupation du sol de 13,80 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : DU VENDREDI 26 NOVEMBRE AU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 13.80M² x 1.05€ x 16 JOURS = 231,84€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 novembre 2021

N°245/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RP MAÇONNERIE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

PROLONGATION DE L'ARRETE N°230/2021

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 10 novembre 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE Florent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RP MAÇONNERIE, dont le siège est situé à Bédarrides, 41 Avenue du Rascassa, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE – BUREAU D'ETUDES ;

CONSIDERANT la demande en date du 10 novembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

Considérant que le bien concerné représente un péril imminent,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RP MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 24,26,28 RUE DE LA REPUBLIQUE

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE 3 BALCONS - PERIL

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE SECURITE POUR RETRAIT DES CASQUETTES DES BALCONS

**RESERVATION DE 1 CASE DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 30
POUR PERMETTRE L'ACCES AU CHANTIER D'UN CAMION NACELLE**

(Occupation du sol de 60,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 10 NOVEMBRE AU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 novembre 2021

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 novembre 2021

N°246/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BATI PRO

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

PROLONGATION DE L'ARRETE N°233/2021

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 octobre 2021 par laquelle Monsieur BOUAFFAD Youcef sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BATI PRO, dont le siège est situé à ROQUEMAURE(30150), 1007 rue Gérard Philippe, pour le compte de Monsieur SAUTOREAU.

CONSIDERANT la demande en date du 10 novembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BATI PRO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION SOUS FACE BALCON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 02,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021 AU MARDI 16 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 2M² X 1,05€ X 3 JOURS = 6,30€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 novembre 2021
P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
368 / 398



ORANGE, le 17 novembre 2021

N°247/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MK ETANCHEITE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 236-2021

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°679-2021 en date du 15 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 02 novembre 2021 par laquelle Monsieur KASMI Mohamed sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MK ETANCHEITE, dont le siège est situé à MORIERES LES AVIGNON (84130) 615 avenue Maurice Racamond, pour le compte de GRAND DELTA HABITAT ;

CONSIDERANT la demande en date du 15 novembre 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MK ETANCHEITE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE POURTOULES - LES TERRASSES DU THEATRE

ADRESSE et NATURE du chantier : 13 rue de l'Ancien Hôpital - ETANCHEITE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 23 NOVEMBRE 2021

REDEVANCE : 20m² x 1.05€ x 1 jour = 21,00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 11 novembre 2021
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
370 / 398



ORANGE, le 18 novembre 2021

N° 248/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL OLIVA ET FILS

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°687 en date du 17 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 novembre 2021 par laquelle Monsieur OLIVA Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL OLIVA ET FILS, dont le siège est situé à Orange-84100, 157 Rue de Provence, pour le compte de Monsieur POURTEAU Bernard.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL OLIVA ET FILS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE DU NOBLE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **52 RUE DU NOBLE – REMPLACEMENT DESCENTE ZINC**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **CAMION NACELLE (Occupation du sol de 32,50 m2)**

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021**

REDEVANCE : **2M50 X 1,05€ = 13,13€**

18,40€ X 2 = 36,80€

Total = 49,93€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 18 novembre 2021

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

372 710 398



ORANGE, le 17 novembre 2021

N°249/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PHILIPPE FACADES

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00027 du 1^{er} juillet 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 17 novembre 2021 par laquelle Monsieur PALLAS Jean Pierre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PHILIPPE FACADES, dont le siège est situé à ORANGE (84100) 325 allée de l'escadron, pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PHILIPPE FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 704 AVENUE RODOLPHE D'AYMARD

ADRESSE et NATURE du chantier : 704 AVENUE RODOLPHE D'AYMARD – REPRISE DES FACADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 24,80 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 06 DECEMBRE AU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 24.80M² x 1.05€ x 8 JOURS = 208,32€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

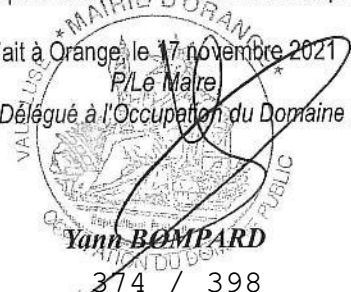
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

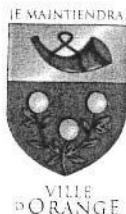
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 novembre 2021
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
374 / 398



ORANGE, le 25 novembre 2021

N° 250/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ART NET

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°703 en date du 23 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 novembre 2021 par laquelle Madame BERNARD Corinne sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ART NET, dont le siège est situé à Orange (84100), 139 Rue de Rome, pour le compte de Madame TALON HUGON Carole.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ART NET est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

ADRESSE et NATURE du chantier : 40 RUE VICTOR HUGO – ENLEVEMENT D'ENCOMBRANTS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TYPE FIAT SCUDO AVEC REMORQUE (Occupation du sol de 09,09 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 29 NOVEMBRE 2021 DE 08H00 A 12H00

REDEVANCE : 9.09m² X 1.05€ = 9.54€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

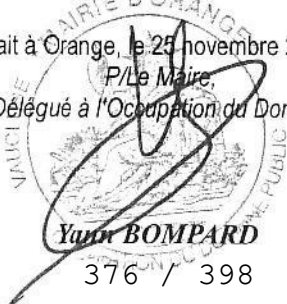
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Orange. The text around the perimeter reads 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC' at the bottom. In the center, there is a signature in black ink. Below the signature, the name 'Yann BOMPARD' is printed in bold capital letters. At the very bottom of the stamp, the number '376 / 398' is visible.

Yann BOMPARD
376 / 398



ORANGE, le 25 novembre 2021

N°251/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

CCP MACONNERIE

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°705 en date du 23 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 novembre 2021 par laquelle Monsieur CAPRON sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CCP MACONNERIE, dont le siège est situé à PIOLENC (84420) ; 848 route des Valbonnettes, pour le compte de Madame THROUP Sylvie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CCP MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 34 bis PLACE BRUEY – REVISION TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE SUR 2 CASES DE STATIONNEMENT (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 DECEMBRE AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 (SAUF JEUDI 16/12/21 – MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (2 X 18.40€) X 4 JOURS = 147,20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 novembre 2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

378 / 398



ORANGE, le 23 novembre 2021

N° 252/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 22 novembre 2021 par laquelle Monsieur FRIBURGER Alexandre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise FRIBURGER, dont le siège est situé à SERIGNAN DU COMTAT (84830) ZA La Garrigue du Rameyron , pour le compte de SCCV IMMALLIANCE PATRIMOINE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise FRIBURGER est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE FRANÇOIS CHAMBOVET

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE FRANÇOIS CHAMBOVET – EVACUATION DE GRAVATS SUITE A DEMOLITION

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ROTATIONS DE POIDS LOURDS (Occupation du sol de 00,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 1^{ER} DECEMBRE 2021 AU LUNDI 10 JANVIER 2022



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

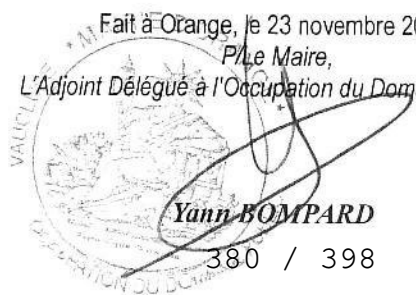
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

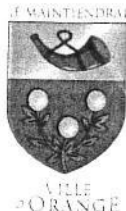
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 novembre 2021

N° 253/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CHIMIREC MALO

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°709-2021 en date du 24 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 novembre 2021 par laquelle Madame BIGOT Corinne sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHIMIREC MALO, dont le siège est situé à Orange (84100), 1004 Rue Roussanne, pour le compte de Madame COSTANZO Dominique.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHIMIREC MALO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE JEAN HENRI FABRE

ADRESSE et NATURE du chantier : 39 AVENUE JEAN HENRI FABRE – DEBOUCHAGE CANALISATIONS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN HYDRO 19T A CHEVAL SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 22,50 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : VENDREDI 03 DECEMBRE 2021 DE 07H00 A 12H00

REDEVANCE : 22,5M² X 1,05€ = 23,65€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 novembre 2021

N°254/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°710-2021 en date du 24 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 novembre 2021 par laquelle Monsieur BACCONNIER Joël sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par la SARL BACCONNIER, dont le siège est situé à Valréas (84600), ZI La Grèze, pour le compte de Monsieur ROUMIEU Jean-Pierre.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **BACCONNIER JOEL** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE DAME

ADRESSE et NATURE du chantier : 17 RUE NOTRE DAME – REPARATION BALCON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE - ECHELLE (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 06 ET LUNDI 13 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : (3M² X 1.05€) X 2 JOURS = 6.30€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
384 / 398



ORANGE, le 26 novembre 2021

N° 255/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

FAURE CHRYSTELLE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°708 -2021 en date du 24 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 novembre 2021 par laquelle Madame FAURE Chrystelle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte, à son domicile situé à Orange (84100) – 199 Rue Mosse Baze.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame **FAURE Chrystelle** est autorisée à occuper le domaine public ;

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE MOSSE BAZE

ADRESSE et NATURE du chantier : 199 RUE MOSSE BAZE – LIVRAISON DE MATERIAUX PAR POINT P

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 19 TONNES DE L'ENTREPRISE POINT P (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 01 DECEMBRE 2021 (½ JOURNEE)

REDEVANCE : EXONERATION CAR LIVRAISON



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

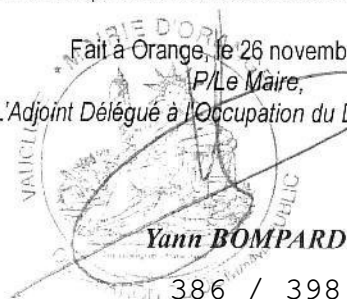
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 novembre 2021

N°257/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

AZDAD ALI

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 novembre 2021 par laquelle Monsieur AZDAD Ali sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte, à son domicile situé à ORANGE(84100), 376 avenue de Verdun ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur AZDAD Ali est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE VERDUN

ADRESSE et NATURE du chantier : 376 AVENUE DE VERDUN – REFECTION DE LA FAÇADE DU MUR DE CLÔTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MACHINE A PROJETER SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU JEUDI 02 DECEMBRE AU VENDREDI 04 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : (3M² X 1,05€) X 3 JOURS = 9,45€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 novembre 2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

388 / 398



ORANGE, le 26 novembre 2021

N° 258/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS S.G.D.P.

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 22 novembre 2021 par laquelle Madame KALLANIAN Amélie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS S.G.D.P, dont le siège est situé à Bagnols sur Cèze (30200) 399 Chemin Vieux de Chusclan , pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS S.G.D.P.** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE DES PRINCES D'ORANGE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **MEDIATHEQUE – REFECTION DE L'ECLAIRAGE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **INSTALLATION D'UNE BENNE A GRAVATS – BACHEE LA NUIT**

(Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 AU SAMEDI 15 JANVIER 2022

REDEVANCE : EXONERATION - MAIRIE



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public.

Yann BOMPARD
390 7 398



ORANGE, le 29 novembre 2021

N°259/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

DELAGARDE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 novembre 2021 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : COURS POURTOULES

ADRESSE et NATURE du chantier : « LE CLODIUS » COURS POURTOULES – PRISE DE CÔTES AVANT TRAVAUX

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 04,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : DU LUNDI 06 DECEMBRE AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 (1 JOUR SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : 4M² X 1.05€ = 4.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2021
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
392 / 398



ORANGE, le 29 novembre 2021

N°260/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RENAISSANCE CREATION

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 26 novembre 2021 par laquelle Monsieur AGUSSOL Rémy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RENAISSANCE CREATION, dont le siège est situé aux ANGLES (30133), 20 Montée du Bonbonnier, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RENAISSANCE CREATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE PONTILLAC

ADRESSE et NATURE du chantier : 11 TER RUE PONTILLAC – TRAVAUX INTERIERS DE CARRELAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE BÂCHE AU SOL POUR PROTECTION LORS DES DECOUPES DE CARRELAGE (Occupation du sol de 02,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 30 NOVEMBRE 2021 ET MERCREDI 01 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 2M² X 1.05€ X 2 JOURS = 4.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

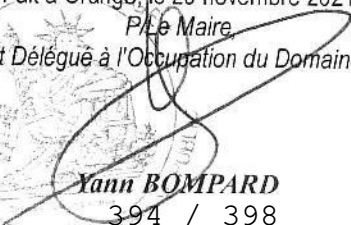
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2021
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD
394 / 398



ORANGE, le 29 novembre 2021

N°261/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS H & L AVIGNON

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°746/2021 en date du 29 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 novembre 2021 par laquelle Monsieur VILCOT Eric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise **SAS H & L AVIGNON**, dont le siège est situé C.C. LE PONTET à SORGUES - 84700, pour le compte de la SCI LIOBER, Monsieur BERILLON.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS H & L AVIGNON** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN HÔTEL DE VILLE – LE LONG DE LA RESIDENCE « LE CHOPIN »

ADRESSE et NATURE du chantier : 12 RUE NOTRE DAME.

TRAVAUX D'AGENCEMENT INTERIEUR

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN PEUGEOT PARTNER IMMATRICULE FJ-906-TE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 06 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ = 10.50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 novembre 2021

N°262/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

DELAGARDE

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°747-2021 en date du 29 novembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 novembre 2021 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VILLENEUVE

ADRESSE et NATURE du chantier : ESPACE CLODIUS – PRISE DE CÔTES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 04,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 06 DECEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2021 (1 JOUR SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : 4M² X 1.05€ = 4.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2021
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

